

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 20554

Numéro SIREN : 805 139 383

Nom ou dénomination : 1001PACT

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2021 sous le numéro de dépôt 81473

---

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

---

En date du 23 juin 2021

## Table des matières

<b>1. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DES SOCIETES PARTICIPANT À L'OPERATION .....</b>	<b>6</b>
1.1. SOCIETE APPORTEUSE – 1001PACT.....	6
1.2. SOCIETE BENEFICIAIRE – LITA.co .....	7
<b>2. MOTIFS ET BUTS DES OPERATIONS D'APPORT PARTIEL D'ACTIF - DESCRIPTION DE L'ACTIVITE APPORTEE ET DES TITRES DE PARTICIPATION APPORTÉS - LIEN ENTRE LES SOCIETES .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF.....</b>	<b>8</b>
<b>2.2. DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE CROWDFUNDING ET CHB .</b>	<b>9</b>
<b>2.3. LIENS ENTRE LES SOCIETES .....</b>	<b>10</b>
<b>3. INFORMATIONS COMPTABLES SUR LES OPERATIONS D'APPORT PARTIEL D'ACTIF .....</b>	<b>10</b>
<b>3.1. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF .....</b>	<b>10</b>
<b>3.2. METHODE D'EVALUATION RETENUE.....</b>	<b>10</b>
<b>3.3. EFFET RETROACTIF .....</b>	<b>11</b>
<b>3.4. COMMISSAIRE AUX APPORTS .....</b>	<b>11</b>
<b>4. DESCRIPTION DE L'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ CROWDFUNDING ET CHB .....</b>	<b>11</b>
<b>4.1. ACTIFS TRANSMIS.....</b>	<b>12</b>
<b>4.1.1. ELEMENTS INCORPORELS .....</b>	<b>12</b>
<b>4.1.2. AUTRES ACTIFS.....</b>	<b>13</b>
<b>5. REGIME JURIDIQUE .....</b>	<b>14</b>
<b>6. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF - DECLARATIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>6.1. PROPRIETE - JOUSSANCE - EFFET RETROACTIF .....</b>	<b>14</b>
<b>6.2. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE .....</b>	<b>15</b>
<b>6.3. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APPORTEUSE .....</b>	<b>16</b>
<b>7. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF - PRIME D'APPORT .....</b>	<b>18</b>
<b>7.1. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF.....</b>	<b>18</b>
<b>7.2. PRIME D'APPORT.....</b>	<b>19</b>
<b>8. DECLARATIONS FISCALES.....</b>	<b>19</b>
<b>8.1. DECLARATIONS GENERALES.....</b>	<b>19</b>
<b>8.2. IMPOT SUR LES SOCIETES .....</b>	<b>19</b>
<b>8.3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE .....</b>	<b>21</b>

<b>8.4. ENREGISTREMENT .....</b>	21
<b>8.5. AUTRES IMPÔTS ET TAXES .....</b>	21
<b>8.6. OPERATIONS ANTERIEURES.....</b>	21
<b>9. CONDITIONS SUSPENSIVES.....</b>	22
<b>10. AGREMENT – DEFICITS FISCAUX AFFERENTS A LA BRANCHE .....</b>	23
<b>11. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	23
<b>11.1. AFFIRMATION DE SINCERITE.....</b>	23
<b>11.2. FORMALITES.....</b>	23
<b>11.3. FRAIS.....</b>	23
<b>11.4. MODIFICATION.....</b>	23
<b>11.5. INVALIDITE .....</b>	24
<b>11.6. NON RENONCIATION.....</b>	24
<b>11.7. NOTIFICATION.....</b>	24
<b>11.8. ELECTION DE DOMICILE.....</b>	24
<b>11.9. POUVOIRS.....</b>	24
<b>11.10. DROIT APPLICABLE ET CLAUSE JURIDICTIONNELLE .....</b>	24

**ENTRE :**

1. **1001PACT**, société par actions simplifiée au capital de 28.430 euros, dont le siège social est 118/130, avenue Jean Jaurès, 75169 PARIS Cedex 19, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 805 139 383, représentée par Mme Eva Sadoun, Présidente,

Ci-après désignée « **1001PACT** » ou la « **Société Apporteuse** »

**D'UNE PART,**

**ET :**

2. **LITA.co**, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est 118/130, avenue Jean Jaurès 75169 PARIS Cedex 19, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 892 319 138, représentée par M. Julien Benayoun, Directeur Général,

Ci-après désignée « **LITA.co** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART,**

1001PACT et LITA.co, agissant sans solidarité entre elles, sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

## APRÈS AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La Société 1001PACT a formé le projet d'apporter à la société LITA.co, par voie d'apport partiel d'actif (ci-après « **l'Apport Partiel d'Actif** »),
- B. Sa branche complète et autonome d'activité de *crowdfunding* et de conseil en haut de bilan, consistant en des services de conseil en investissement participatif à travers la plateforme digitale dont l'url est [www.lita.co](http://www.lita.co) et des services de conseil en haut de bilan (ci-après « **CHB** ») au sens de l'article L. 321-2 3° du Code monétaire et financier (ci-après la « **Branche d'Activité Crowdfunding et CHB** »).
- C. Le *crowdfunding* ou financement participatif est une activité réglementée définie par une application combinée des articles L547-1 I, L321-1 5°, et L411-2 du Code monétaire et financier comme l'exercice à titre de profession habituelle d'une activité de conseil en investissement portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance définis par décret, réalisées au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par l'article 325-48 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à savoir :
  - a. l'accès aux détails des offres est réservé aux investisseurs potentiels qui ont fourni leurs coordonnées et qui ont pris connaissance des risques et les ont expressément acceptés ;
  - b. la souscription aux offres suppose que les investisseurs potentiels aient préalablement fourni les informations requises au 6° de l'article L. 547-9 du code monétaire et financier ;
  - c. le site doit proposer plusieurs projets ;
  - d. les projets ont été sélectionnés sur la base de critères et selon une procédure préalablement définis et publiés sur le site.
- D. Par décision de l'AMF en date du 9 janvier 2015, la Société Apporteuse a obtenu l'agrément de conseiller en investissement participatif en France sous le n°15000159.
- E. Par décision en date du 6 septembre 2019, l'AMF a autorisé l'exercice de l'activité de conseil en haut de bilan en complément de celle de conseiller en investissements participatifs, le conseil en haut de bilan ou « **CHB** » étant défini par l'article L. 321-2 3° du Code monétaire et financier comme le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.
- F. Cette opération d'Apport Partiel d'Actif est placée, conformément à la faculté ouverte par l'article L. 236-22 alinéa 1 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions régi par les articles L. 236-16 et L. 236-21 du dit code.
- G. Afin de réaliser cette opération d'Apport Partiel d'Actif, le présent traité (le « **Traité d'Apport** ») a été établi, avec notamment pour objet de déterminer la consistance des biens apportés.

**CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**1. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DES SOCIETES PARTICIPANT À L'OPERATION**

**1.1. SOCIETE APPORTEUSE – 1001PACT**

La société 1001PACT est une société par actions simplifiée au capital de 28.430 euros, ayant son siège social 118/130, avenue Jean Jaurès, 75169 Paris Cedex 19, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 805 139 383.

Elle est représentée par Mme Eva Sadoun, Présidente, laquelle a tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Comité Stratégique du 23 juin 2021.

La société 1001PACT a notamment pour objet, en France :

- le conseil en investissements participatifs permettant le financement en capital d'entreprise à finalité sociale, environnementale, et/ou sociétale ;
- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes, conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises, et prise en charge des bulletins de souscription ; à cet effet, l'exécution de tous travaux de direction générale, de conseil, de management, de formation, et d'assistance sous toutes ses formes et de prestations de services en général aux entreprises dans les domaines administratifs, financiers et comptables, commerciaux, informatiques et de formation, et généralement, de tous moyens employant du personnel ou services tertiaires ;
- concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique et à la solidarité internationale par l'apport de soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale et la contribution à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- avoir un impact positif et significatif sur la société civile et l'environnement mesuré, dans son ensemble, par des activités commerciales de la Société ;
- la gestion d'un portail internet ;
- la formation sous toutes ses formes et sur tous les supports à destination de tout public, y compris en matière d'entrepreneuriat social, de financements participatifs, et de levées de fonds ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement toute opération industrielle et commerciale se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés,

brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital social est divisé en 28.430 actions d'un (1) euro chacune, libérées intégralement et toutes de même catégorie.

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

## **1.2. SOCIETE BENEFICIAIRE – LITA.co**

La société LITA.co, société par actions simplifiée au capital d'un (1) euro, dont le siège social est 118/130, avenue Jean Jaurès 75169 Paris Cedex 19, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 892 319 138 RCS de Paris le 22 décembre 2020.

Elle est représentée par M. Julien Benayoun, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Comité Stratégique du 23 juin 2021.

LITA.co a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en haut de bilan, et tout conseil aux entreprises en lien avec l'impact social, sociétal et environnemental de leurs activités, leur développement économique, leur financement en France et à l'étranger ;
- La création et la gestion de tout portail internet ayant la même activité ;
- concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique et à la solidarité internationale en lien avec ses activités ;
- contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- avoir un impact positif significatif sur le marché conseil aux entreprises, afin de favoriser le progrès social, la transition énergétique et l'environnement, dans son ensemble, l'investissement responsable par des activités commerciales de la Société ;
- la formation sous toutes ses formes et sur tous les supports à destination de tout public, y compris en matière d'investissement, de conseil aux entreprises, pour y intégrer les dimensions économique, sociale, environnementale et inclusive, à la transition énergétique et à la solidarité internationale et développer les critères d'appréciation de ces dimensions dans l'acte d'investir ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- toute opération industrielle et commerciale se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- et plus généralement la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social est divisé en une unique action d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement libérée, attribuée en totalité à l'associé unique, la société 1001PACT.

Il est précisé que préalablement à la réalisation juridique de l'opération d'Apport Partiel d'Actif, sous réserve de l'obtention de l'accord de l'AMF pour l'exercice par la Société Bénéficiaire de l'activité de conseiller en investissement participatif, il sera procédé au sein de la Société Bénéficiaire à une modification des statuts (y compris de l'objet social).

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, et le premier exercice a été clôturé le 31 décembre 2020.

## **2. MOTIFS ET BUTS DES OPERATIONS D'APPORT PARTIEL D'ACTIF - DESCRIPTION DE L'ACTIVITE APORTEE ET DES TITRES DE PARTICIPATION APPORTÉS - LIEN ENTRE LES SOCIETES**

### **2.1. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

1001PACT exerce l'activité réglementée de conseiller en investissement participatif ainsi que l'activité de conseil en haut de bilan.

1001PACT détient par ailleurs une participation à 100% dans une filiale dénommée More Impact, exploitant l'application RIFT, sans lien opérationnel avec les autres sociétés du groupe et la branche apportée, qui ne fait pas partie des présentes.

1001PACT envisage la création d'autres activités sans lien opérationnel direct, et pour lesquelles la détention par l'entité exerçant l'activité de conseiller en investissements participatifs pourrait être source de conflit d'intérêts potentiellement gênants.

L'opération d'Apport Partiel d'Actif est motivée par le souhait de filialiser l'activité de conseiller en investissements participatifs et conseil en haut de bilan, dans une filiale du groupe et de conserver une société holding, soutenant le développement pérenne des activités de ses filiales.

L'opération d'Apport Partiel d'Actif envisagée constitue donc une opération de restructuration interne permettant l'exploitation et le financement autonome de chaque branche d'activité du groupe LITA.

La démarche envisagée consisterait ainsi en l'Apport Partiel d'Actif par 1001PACT, avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1er janvier 2021, au profit de la société LITA.co de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB, cet apport porterait sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif rattachables à la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB.

## **2.2. DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE CROWDFUNDING ET CHB**

La Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée se définit comme suit :

- le conseil en investissements participatifs permettant le financement en capital d'entreprise à finalité sociale, environnementale, et/ou sociétale ;
- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes, conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises, et prise en charge des bulletins de souscription ; à cet effet, l'exécution de tous travaux de direction générale, de conseil, de management, de formation, et d'assistance sous toutes ses formes et de prestations de services en général aux entreprises dans les domaines administratifs, financiers et comptables, commerciaux, informatiques et de formation, et généralement, de tous moyens employant du personnel ou services tertiaires ;
- concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique et à la solidarité internationale par l'apport de soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale et la contribution à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- avoir un impact positif et significatif sur la société civile et l'environnement mesuré, dans son ensemble, par des activités commerciales de la Société ;
- la gestion d'un portail internet ;
- la formation sous toutes ses formes et sur tous les supports à destination de tout public, y compris en matière d'entrepreneuriat social, de financements participatifs, et de levées de fonds ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement toute opération industrielle et commerciale se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société Apporteuse détient des titres de participation ainsi que des immobilisations financières correspondantes qui ne sont pas apportés :

- a. Les actions représentant 100% du capital et des droits de vote de la société More Impact SAS,

- b. 64.878 actions représentant environ 54,20% (en tenant compte du plan de warrant en cours de mise en place) du capital et des droits de vote de la société 1001PACT IMPACT INVESTMENTS, société anonyme de droit belge au capital de 61.500 euros dont le siège social est Rue Joseph II 20, 1000 Bruxelles, Belgique, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0675.473.752 et
- c. une quote-part de capital représentant 90% du capital et des droits de vote de la société 1001PACT ITALY S.R.L., *societa a responsabilita limitata* de droit italien au capital de 10.000 euros, ayant son siège social situé à Torino (TO), Corso Massimo d'Azeglio 30, Italie.

### **2.3. LIENS ENTRE LES SOCIETES**

#### Liens en capital :

La Société Apporteuse détient 100% du capital et des droits de vote la Société Bénéficiaire.

#### Dirigeants communs :

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont les mêmes dirigeants à savoir Mme Eva Sadoun, en qualité de Présidente, et M. Julien Benayoun, en qualité de Directeur Général.

## **3. INFORMATIONS COMPTABLES SUR LES OPERATIONS D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

### **3.1. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

Pour établir les conditions de l'opération d'Apport Partiel d'Actif, il a été décidé d'utiliser :

- les comptes de l'exercice clos le 31.12.2020 par la Société Apporteuse lesquels ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle des associés le **23 juin 2021 (Annexe 1)** ;
- les comptes de l'exercice clos le 31.12.2020 par la Société Bénéficiaire lesquels ont été approuvés par l'associé unique le **23 juin 2021 (Annexe 2)** ;

### **3.2. METHODE D'EVALUATION RETENUE**

La Société Bénéficiaire étant contrôlée par la Société Apporteuse, les éléments d'actif et de passif devraient être apportés pour leur valeur nette comptable au 01.01.2021 correspondant à la date d'effet fiscal et comptable des opérations d'apport convenues entre les parties au présent Traité d'Apport, conformément aux normes comptables fixées par le règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019 et la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-10 du 16.10.2019.

Cela étant, la valeur nette comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des actifs et des passifs de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportés par la Société Apporteuse étant négative, le règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019 autorise la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif à la valeur réelle, ce que les parties au présent Traité d'Apport ont décidé d'appliquer conformément à la réglementation comptable applicable aux opérations et fusion, scissions et assimilées.

### **3.3. EFFET RETROACTIF**

Usant de la faculté prévue par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est convenu que l'Apport Partiel d'Actif aura un effet rétroactif au 01.01.2021, Date d'Effet au sens défini à l'article 7.1 ci-après, date à laquelle les opérations actives et passives de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée par la Société Apporteuse seront réputées faites pour le compte de la Société Bénéficiaire.

### **3.4. COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Sur décision unanime des associés de la Société Apporteuse en date du 12 mai 2021 et de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du même jour, la société PAPER AUDIT ET CONSEIL, représentée par M. Xavier Paper, a été désignée en qualité de commissaire aux apports au titre de l'Apport Partiel d'Actif dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 du Code de commerce pour établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce sur renvoi des articles L. 236-22 al. 1, L. 236-16 et L. 236-10 III du même code.

Il est précisé que les associés de la Société Apporteuse et l'associé unique de la Société Bénéficiaire :

- ont écarté l'intervention d'un commissaire à la scission, (i) en application de L. 236-22 al. 2 du Code de commerce, sous réserve de la détention permanente par la Société Apporteuse des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire, et ce entre le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du Traité d'Apport jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, et (ii) en tant que de besoin en application des dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de commerce, sur renvoi des articles L. 236-22 al. 1 et L. 236-16 du Code de commerce ;
- ont dispensées la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire afin d'approuver le Traité d'Apport au sein de chacune des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce, ce qui ne dispense pas de la tenue d'une assemblée générale des associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, par application des termes des statuts de ces sociétés.

## **4. DESCRIPTION DE L'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ CROWDFUNDING ET CHB**

La Société Apporteuse fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives, de la pleine propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB appartenant à la Société Apporteuse, tels que lesdits biens existaient au 01.01.2021, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 01.01.2021 et la (la « **Date de Réalisation** ») au sens défini à l'article 7.1 ci-après, dans la mesure où ledit Apport Partiel d'Actif concerne les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du Code général des impôts (ci-après « **CGI** »), à savoir des divisions autonomes au sein de la Société Apporteuse capables de fonctionner par leurs propres moyens au sein de la Société Bénéficiaire des apports, comprenant tous les actifs et tous les passifs qui leur sont attachés.

Il est convenu entre les parties que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB devant être entièrement dévolus à la Société Bénéficiaire.

Sont expressément exclus du présent Apport Partiel d'Actif :

- les titres de participations de More Impact,
- les titres de participations de la société 1001PACT IMPACT INVESTMENTS,
- les titres de participations de 1001PACT ITALY S.R.L.,
- les immobilisations financières et actifs attachés à ces participations,

dont la Société Apporteuse est, par ailleurs, propriétaire.

#### **4.1. Actifs transmis**

##### **4.1.1. Eléments incorporels**

La Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire de l'activité *Crowdfunding* et CHB qui constitue une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du CGI.

La Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB comprend notamment :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, la plateforme digitale, la marque exploitées, les enseignes, les éléments constituant le fonds de commerce ; les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée ;
- tous droits portant sur les logiciels, progiciels ou autres programmes informatiques se rattachant à la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée ;
- le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions passés avec tous tiers, pour l'exploitation de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CBH apportée et plus généralement tous engagements qui ont pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de cette branche, dont notamment les contrats de travail.
- Les titres de participation détenus dans les holdings d'investissement créées pour le bénéfice des clients-investisseurs, pour au titre des investissements proposés via de [www.lita.co](http://www.lita.co), , dans les entreprises ayant offert à la souscription leur titres, par l'intermédiaire d'une holding dédiée.
- et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d' Activité *Crowdfunding* et CHB apportée par la Société Apporteuse.
- Concernant le bail commercial en cours, il sera conclu, d'ici l'assemblée générale devant approuver le présent Traité d'Apport, un avenant au contrat de bail commercial entre la Société Apporteuse et le bailleur afin de redéfinir avec précision les surfaces louées au profit de la Société Apporteuse, ainsi qu'un contrat de bail commercial entre le bailleur et la Société Bénéficiaire. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent s'être d'ores et déjà entretenues de la modification du bail avec le bailleur et avoir obtenu son accord de principe.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, apportés pour leur valeur réelle au 31.12.2020 exprimée en euros se décompose comme suit :

<u>Éléments incorporels de la Branche</u>	<u>Valeur brute</u>	<u>Amort./prov</u>	<u>Valeur nette</u> <u>comptable</u>	<u>Valeur</u> <u>d'apport</u>
A111 - Frais d'établissement	28 972,00	0,00	28 972,00	28 972,00
A112 - Concessions, brevets et droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonds de commerce	0,00	0,00	0,00	15 950 916,66
A113 - Autres immobilisations incorporelles	1 802 286,42	-669 697,37	1 132 589,05	1 132 589,05
<b>Total immobilisations incorporelles</b>	<b>1 831 258,42</b>	<b>-669 697,37</b>	<b>1 161 561,05</b>	<b>17 112 477,71</b>

#### 4.1.2. Autres actifs

L'ensemble des autres actifs pour leur valeur réelle au 31.12.2020 exprimée en euros se décompose comme suit :

<u>Type d'actifs</u>	<u>Actifs</u>	<u>Valeur brute</u>	<u>Amort./prov</u>	<u>Valeur nette</u> <u>comptable</u>	<u>Valeur</u> <u>d'apport</u>
A120 - Immobilisation Corporelles	A121 - Autres immobilisations corporelles	93 198,34	-24 782,49	68 415,85	68 415,85
<b>Total A120 - Immobilisation Corporelles</b>		<b>93 198,34</b>	<b>-24 782,49</b>	<b>68 415,85</b>	<b>68 415,85</b>
A130 - Immobilisation Financières	A131 - Autres participations	3 970,63	0,00	3 970,63	3 970,63
	A132 - Créances rattachées à des participations	9 988,70	0,00	9 988,70	9 988,70
	A133 - Autres Titres Immobilisés		0,00		0,00
	A134 - Autres immobilisations financières	126 874,61	0,00	126 874,61	126 874,61
<b>Total A130 - Immobilisation Financières</b>		<b>140 833,94</b>	<b>0,00</b>	<b>140 833,94</b>	<b>140 833,94</b>
A210 - Stocks et en-cours	A212 - Avances et acomptes versés	391,23	0,00	391,23	391,23
<b>Total A210 - Stocks et en-cours</b>		<b>391,23</b>	<b>0,00</b>	<b>391,23</b>	<b>391,23</b>
A220 - Créances	A221 - Clients et comptes rattachés	1 139 219,54	0,00	1 139 219,54	1 139 219,54
	A222 - Autres	651 539,93	0,00	651 539,93	651 539,93
<b>Total A220 - Créances</b>		<b>1 790 759,47</b>	<b>0,00</b>	<b>1 790 759,47</b>	<b>1 790 759,47</b>
A250 - Disponibilités	A223 - Disponibilités	50 115,66	0,00	50 115,66	50 115,66
<b>Total A250 - Disponibilités</b>		<b>50 115,66</b>	<b>0,00</b>	<b>50 115,66</b>	<b>50 115,66</b>
A260 - Charges constatées d'avance	A261 - Charges constatées d'avance	83 829,12	0,00	83 829,12	83 829,12
<b>Total A260 - Charges constatées d'avance</b>		<b>83 829,12</b>	<b>0,00</b>	<b>83 829,12</b>	<b>83 829,12</b>
<b>TOTAL Actifs non incorporels</b>		<b>2 159 127,76</b>	<b>-24 782,49</b>	<b>2 134 345,27</b>	<b>2 134 345,27</b>

#### 4.1.3 VALEUR DES ACTIFS DE LA BRANCHE APPORTÉES

L'ENSEMBLE DES ACTIFS INCORPORELS EST EVALUÉ À :	<b>17 112 477,71 €</b>
L'ENSEMBLE DES ACTIFS AUTRES QU'INCORPORELS EST ÉVALUÉ À :	<b>2 134 345,27 €</b>
L'ENSEMBLE TOTAL DES ACTIFS INCORPORELS ET CORPORELS EST EVALUÉ À :	<b>19 246 822,98 €</b>

#### 4.2. Passif transmis

L'ensemble du passif pour sa valeur nette comptable au 31.12.2020 exprimée en euros se décompose comme suit :

B21 - Emprunts Obligataires Convertibles	0,00
B22 - Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	-2 328 437,28
B23 - Emprunts et dettes financières diverses	-249 937,75
B24 - Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-284 617,00
B26 - Dettes fiscales et sociales	-404 201,65
B27 - Autres dettes	-10 118,49
B29 - Produis Constatés d'avance	-32 431,00
<b>TOTAL PASSIF EXTERNE</b>	<b>-3 309 743,17</b>

La valeur d'apport de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB est égale à : **15.937.079 euros** arrondie par troncature de 15 937 079,81 euros, calculé selon détail suivant :

VALEUR D'ACTIFS INCORPORPORELS	17 112 477,71
VALEUR AUTRES ACTIFS	2 134 345,27
<b>TOTAL ACTIFS</b>	<b>19 246 822,98</b>
VALEUR PASSIF	-3 309 743,17
<b>VALEUR DE L'APPORT</b>	<b>15 937 079,81</b>

#### 5. REGIME JURIDIQUE

Usant de la faculté prévue par l'article L 236-22 alinéa 1 du Code de commerce, il a été convenu de placer l'Apport Partiel d'Actif sous le régime juridique des scissions, tel qu'il est édicté par les articles L 236-16 à L 236-21 du Code de Commerce.

Conformément à la faculté prévue par l'article L 236-21 du Code de commerce, il a été décidé que la Société Bénéficiaire sera seule tenue du passif de la Société Apporteuse relativement à la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée telle qu'elle est définie dans le cadre du présent Traité d'Apport, sans solidarité avec la Société Apporteuse.

Les créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire pourront par conséquent former opposition dans les conditions de l'article L 236-21 alinéa 2 du Code de commerce.

#### 6. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF - DECLARATIONS

##### 6.1. PROPRIETE - JOUISSANCE - EFFET RETROACTIF

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour où l'Apport Partiel d'Actif sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'Apport Partiel d'Actif décrit aux présentes ou à modifier les statuts en conséquence du dit Apport Partiel d'Actif (la « **Date de Réalisation** »).

Jusqu'aujourd'hui, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée.

Toutefois, de convention expresse, il est stipulé que le présent Apport Partiel d'Actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 01.01.2021 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations réalisées depuis la Date d'Effet et concernant la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01.01.2021.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 01.01.2021 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

## **6.2. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date d'Effet, purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées. A ce titre, la Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date d'Effet, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à apporter son concours à la Société Bénéficiaire, chaque fois que cela sera nécessaire, en vue du transfert de ces contrats.

Concernant les contrats intragroupes, il est expressément convenu entre les Parties que le bénéfice des contrats conclus entre la Société Apporteuse et d'autres sociétés du groupe de la Société Apporteuse se rattachant à la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB sera étendu à la Société Bénéficiaire à la Date d'Effet. Pour ce faire, les contrats

intragroupe existants seront, lorsque cela s'avèrera nécessaire, modifiés par voie d'avenant ou résiliés et remplacés par des contrats intragroupe équivalents mais exclusivement dédiés à la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB, en ce qui concerne la Société Bénéficiaire.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toutes natures, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet de l'Apport Partiel d'Actif.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls

La Société Bénéficiaire sera tenue de la totalité du passif grevant la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB comprise dans l'Apport Partiel d'Actif dans les termes et conditions auxquels il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions. Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse au 01.01.2021, donné à titre purement indicatif, [ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres],

La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, dans la mesure où ils concernent les biens, droits et obligations apportés.

Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée (dont la liste figure en **Annexe 3**) se poursuivront avec la Société Bénéficiaire.

M. Julien Benayoun, ès qualité, déclare au nom de la Société Bénéficiaire que :

- la Société Bénéficiaire n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport et que son président est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif, objets du présent Traité d'Apport, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts.

### **6.3. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APORTEUSE**

La Société Apporteuse déclare qu'elle n'a effectué depuis le 01.01.2021 aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passif concernant la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante.

La Société Apporteuse s'engage jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, à exploiter la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB, afin de maintenir son activité et ses actifs et à ne réaliser que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité habituelle. A ce titre, la Société Apporteuse pourra recourir à des financements à court terme de son BFR à concurrence d'un montant maximum de 300.000 euros, conformément à ses pratiques courantes et habituelles. Dans ce cas, ces financements à court terme de BFR seront transférés avec la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB, sous réserve le cas échéant de l'accord du créancier concerné ; il est convenu que ces financements à court terme de BFR n'auront pas d'effet sur la valeur d'apport de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB. Il est possible que des financements spécifiques à l'activité de la filiale More Impact soit mis en place entre la date des présentes et la Date de Réalisation, ce qui est autorisé au titre du présent Apport Partiel d'Actif dès lors que ce financement n'a pas de conséquence sur la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB ou sur sa transférabilité.

La Société Apporteuse s'engage à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements et toute l'aide dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport Partiel d'Actif et l'entier effet du présent Traité d'Apport.

Elle s'oblige encore à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après l'effet du présent Apport Partiel d'Actif tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société Apporteuse déclare :

- que la Société Apporteuse sera à la date d'effet de l'opération d'Apport Partiel d'Actif propriétaire de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB ;
- qu'au titre de l'activité transmise, la Société Apporteuse sera à jour de ses déclarations fiscales, sociales ou douanières, ainsi que du paiement de tous impôts, taxes, droits, charges et contributions à la Date de Réalisation ;
- que la Société Apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- que la Société Apporteuse n'est pas actuellement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les biens apportés sont libres de toute inscription, de tout privilège, gage servitude ou sujétion administrative ni autre droit, charge, restriction ou contestation quelconque en faveur de tiers affectant de façon substantielle les actifs ou les immobilisations, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse, sous réserve de l'agrément de l'exercice de l'activité de *crowdfunding* par l'AMF, à obtenir à titre de condition suspensive de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif ;
- que la Société Apporteuse dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport et que la Présidente est dûment autorisée à la représenter à cet effet ;

- que la Société Apporteuse s'engage à mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la Date de Réalisation , tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB ;
- S'agissant des locaux de la Société Apporteuse sis au 50 avenue Claude Vellefaux, 75010 Paris et au 155 rue de Belleville, 75019 Paris, ils ne sont pas utilisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB de sorte que la Société Apporteuse en conserve l'usage en vertu des baux commerciaux actuellement en vigueur.
- que le CSE de la Société Apporteuse a été informé et n'a pas été consulté, conformément à la loi, sur l'Apport Partiel d'Actif envisagé.

## **7. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF - PRIME D'APPORT**

### **7.1. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

La Société Bénéficiaire a été constituée le 22 décembre 2020, en vue de recevoir le présent Apport Partiel d'Actif, avec l'objet indiqué à l'article 1.2 ci-avant. Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2020.

Compte tenu de sa durée d'existence, de sa situation bilancielle et du fait qu'elle n'a pas démarré d'activité, la valeur de la Société Bénéficiaire ressort au montant de son capital social, soit 1 Euro, et la valeur unitaire d'une action de la Société Bénéficiaire est égale à un (1) Euro.

La valeur nette totale de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée ressort à **15.937.079 euros**.

La valeur nette totale de l'Apport Partiel d'Actif objet du présent Traité d'Apport ressort donc à **15.937.079 euros**.

En contrepartie de la valeur nette de l'Apport Partiel d'Actif, les Parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la Société Apporteuse en application des principes décrits en **Annexe 4**.

En conséquence, il sera attribué à la Société Apporteuse **15.937.079 actions nouvelles**, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la Société Bénéficiaire, sans prime d'émission.

Le capital de la Société Bénéficiaire sera ainsi augmenté d'une somme de **15.937.079 euros**. Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 01.01.2021.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute distribution ou remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

## **7.2. PRIME D'APPORT**

La valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire étant égale à leur valeur nominale, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'Apport Partiel d'Actif consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport ou prime d'émission.

## **8. DECLARATIONS FISCALES**

### **8.1. DECLARATIONS GENERALES**

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **8.2. IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport Partiel d'Actif prendra comptablement et fiscalement effet le 01.01.2021, soit à la Date d'Effet, rétroactive convenue entre les Parties. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, réalisés à compter de la Date d'Effet par l'exploitation de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB formeront le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

La Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB constitue une branche complète et autonome d'activité qui constitue d'ores et déjà une division autonome de la Société Apporteuse, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de fonctionner par ses propres moyens, tant en interne, antérieurement au présent Apport Partiel d'Actif, qu'en externe, une fois réalisé le même Apport Partiel d'Actif.

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés selon les règles de droit commun, au nom de chacune d'elles, entendent et confirment placer l'Apport Partiel d'Actif sous le régime spécial prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI ; ils s'engagent en conséquence à ce que la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire se conforment intégralement aux articles précités.

A cet effet, la Société Apporteuse déclare prendre l'engagement de se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

La Société Bénéficiaire prend quant à elle les engagements suivants :

- a) les éléments d'actifs immobilisés apportés étant évalués à la valeur réelle, ils seront inscrits au bilan de la Société Bénéficiaire pour la valeur inscrite dans le présent Traité d'apport. La Société Bénéficiaire continuera de pratiquer des amortissements sur la base de la valeur réelle des éléments d'actifs immobilisés apportés, telle qu'elle figure dans le présent Traité.
- b) la Société Bénéficiaire reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ainsi que la réserve spéciale où la Société

Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6<sup>ème</sup> alinéa du 5<sup>o</sup> du 1 de l'article 39 du CGI ;

- c) la Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- d) la Société Bénéficiaire calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- e) la Société Bénéficiaire réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, sur une durée maximale de cinq ans pour les biens mobiliers ou de quinze ans pour les constructions ou droits qui s'y rapportent, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la Société Bénéficiaire soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- f) la Société Bénéficiaire doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice de l'Apport Partiel d'Actif le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ;

La Société Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisé l'Apport Partiel d'Actifs et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 *septies-I* du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'administration fiscale ;
- renseigner et tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 *septies-II* du CGI.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif et éventuellement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à l'Apport Partiel d'Actif (apports partiels d'actif, apports de titres, fusions, scissions, etc.), et notamment en tant que de besoin, ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Apporteuse en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du CGI.

### **8.3. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « **TVA** »), sont dispensées de celle-ci lors de la transmission sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

En application de ce texte, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, toutes deux assujetties et redevables de la TVA au moment de l'Apport Partiel d'Actif, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la présente opération.

La Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Apporteuse aurait été tenue si elle avait poursuivi son exploitation. La Société Bénéficiaire sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Apporteuse au titre de l'universalité transmise. En conséquence, la Société Apporteuse transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation et la Société Bénéficiaire sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions fiscales et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport Partiel d'Actif auxquelles la Société Apporteuse aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi l'activité apportée.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont bien noté qu'elles devront mentionner le montant total hors taxes de l'Apport Partiel d'Actif sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

### **8.4. ENREGISTREMENT**

L'Apport Partiel d'Actif, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions des articles 816 et 817 du CGI. En conséquence, il sera enregistré gratuitement.

### **8.5. AUTRES IMPÔTS ET TAXES**

De façon générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel. A ce titre, la Société Bénéficiaire se verra transférer les créances de crédit d'impôt recherche et autres crédits d'impôts se rapportant à la Branche autonome d'activité apportée.

### **8.6. OPERATIONS ANTERIEURES**

De manière générale, la Société Bénéficiaire de l'Apport Partiel d'Actif sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Apporteuse et s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de l'Apport partiel d'Actif et éventuellement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à l'Apport Partiel d'Actif (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusions, scissions, etc.), et notamment en tant que de besoin, ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Apporteuse en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du CGI.

## **9. CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'Apport Partiel d'Actif objet du présent Traité d'Apport est soumis aux conditions suspensives et cumulatives ci-après :

- a. obtention de l'accord de l'AMF pour le transfert à la Société Bénéficiaire de l'activité agréée de conseiller en investissements participatifs ;
- b. l'obtention de l'accord du FEI pour le transfert de la dette de 1.200.000 euros de la société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB ;
- c. l'obtention de l'accord de BNP pour le transfert des dettes de la société Apporteuse finançant la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB ;
- d. l'obtention de l'accord de la Nef pour le transfert des prêts consentis à la société Apporteuse au titre du financement de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB ;
- e. l'obtention de l'accord de BPI pour le transfert de la dette de la société Apporteuse d'un montant capital initial respectif de 225.000 euros et de 500.000 euros au titre du financement de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB ;
- f. le cas échéant, l'obtention de l'accord de Mirova au titre des billets à ordre souscrit par cette dernière à concurrence d'un montant capital initial de 230.000 euros ;
- g. purge du délai d'opposition des créanciers de la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB, sans opposition en suspens ;
- h. l'adoption par l'assemblée générale de la Société Apporteuse des statuts substantiellement conformes au modèle figurant en **Annexe 5** ;
- i. approbation de l'Apport Partiel d'Actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse conformément aux statuts de cette dernière ;
- j. l'adoption par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire des statuts substantiellement conformes au modèle figurant en **Annexe 6** ;
- k. Détenzione permanente par la Société Apporteuse de la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire, et ce depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent Traité d'Apport et jusqu'à la Date de Réalisation.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions des associés de la Société Apporteuse et de la Société

Bénéficiaire constatant la satisfaction de ces conditions suspensives à la Date de Réalisation.

La constatation matérielle et la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation des conditions stipulées supra pour le 30 octobre 2021, le présent Traité d'Apport sera caduc, sans indemnité de part ou d'autre.

## **10. AGREMENT – DEFICITS FISCAUX AFFERENTS A LA BRANCHE**

Il est indiqué en tant que de besoin que l'Apport Partiel d'Actif fait l'objet d'une demande d'agrément pour le transfert des déficits afférents à la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB, au profit de la Société Bénéficiaire, en application des dispositions des articles 209 II et 1649 *nonies* du CGI.

Cette demande d'agrément a été d'ores et déjà déposée auprès des services compétents de l'administration fiscale.

## **11. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **11.1. AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment sous les peines édictées par la loi que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **11.2. FORMALITES**

La Société Apporteuse accomplira toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport Partiel d'Actif effectué.

Le présent Traité d'Apport sera publié de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Apporteuse et la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire appelés à statuer sur ce projet.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **11.3. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels l'Apport Partiel d'Actif donnera lieu, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

### **11.4. MODIFICATION**

Aucune modification du Traité d'Apport ne sera valable à moins qu'elle ne soit faite aux termes d'un accord écrit signé par ou au nom de chacune des Parties au Traité d'Apport.

Les obligations prévues au Traité d'Apport lieront les héritiers, successeurs et ayants-droit des Apporteurs qui demeureront tenus dans l'exécution des obligations découlant du Traité d'Apport.

## **11.5. INVALIDITE**

Le fait qu'une stipulation du Traité d'Apport devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, la légalité, l'applicabilité des autres stipulations du Traité d'Apport et n'exonérera pas les Parties de l'exécution du Traité d'Apport. Dans un tel cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

## **11.6. NON RENONCIATION**

Le non exercice par une Partie d'un droit au titre du Traité d'Apport ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit et n'affectera en aucune manière le droit de cette Partie d'exercer ce droit.

## **11.7. NOTIFICATION**

Toute notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu le Traité d'Apport devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en main propre contre décharge, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou par télécopie ou courrier électronique nécessairement confirmé par lettre remise en mains propres contre décharge ou par courrier recommandé avec avis de réception, adressée au siège social ou au domicile de la Partie concernée tel qu'il figure en tête du Traité d'Apport.

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins du Traité d'Apport devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour.

## **11.8. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualité, élisent domicile en leur siège respectif.

## **11.9. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originiaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **11.10. Droit applicable et clause juridictionnelle**

Le présent Traité d'Apport est régi et interprété conformément au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Traité d'Apport qui pourraient naître seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris,

Le 23 juin 2021,

en six (6) exemplaires originaux.

Signé par Eva Sadoun  
Le 25/06/2021  
  


Signé par Julien Benayoun  
Le 24/06/2021  
  


---

**1001PACT**

Représentée Mme Eva Sadoun,  
Présidente

---

**LITA.co**

Représentée par M. Julien Benayoun  
Directeur général

**Liste des annexes :**

- Annexe 1** Comptes annuels de la Société Apporteuse au 31 décembre 2020
- Annexe 2** Comptes annuels de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2020
- Annexe 3** Liste des membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée
- Annexe 4** Principes de rémunération attribuée à la Société Apporteuse au titre de l'Apport Partiel d'Actif
- Annexe 5** Modèle de statuts à adopter par l'assemblée générale de la Société Apporteuse
- Annexe 6** Modèle de statuts à adopter par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire



**GMBA Seleco**  
**WALTER ALLINIAL**

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

## 1001PACT

*Activité de conseiller en investissements participatifs*

118 AV JEAN JAURES  
75019 PARIS

## Etats Financiers

Exercice clos le 31/12/2020

**GMBA SELECO**

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Parisienne  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Membre indépendant de WALTER FRANCE et d'Allinial Global International

Siège social : 5 rue Espagnol - 75020 PARIS  
Téléphone : +33 (0)1 44 93 10 30 - Fax : +33 (0)1 44 93 10 39  
E-mail : paris20@gmba.fr

SARL au capital de 75 812.90 Euros - 612 007 690 RCS Paris  
NAF 6920 Z - N° TVA : FR01612007690

[www.gmba-allinial.com](http://www.gmba-allinial.com)

## Sommaire

Sommaire	1
Bilan Actif	2
Bilan Passif	3
Compte de résultat	4
Compte de résultat (Suite)	5
Bilan Actif Détailé	6
Bilan Passif Détailé	9
Compte de résultat Détailé	11

## Bilan Actif

Bilan Actif	Du 01/01/2020 au 31/12/2020			Au 31/12/2019
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
<b>Actif immobilisé</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement	118 397	46 920	71 477	89 362
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	210		210	210
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	1 802 286	669 697	1 132 589	979 067
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	93 198	24 782	68 416	25 076
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	224 780		224 780	224 179
Créances rattachées à des participations	443 312		443 312	257 900
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés	212 251		212 251	1 150
Prêts				
Autres immobilisations financières	126 875		126 875	77 251
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>3 021 309</b>	<b>741 400</b>	<b>2 279 909</b>	<b>1 654 194</b>
<b>Actif circulant</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières, autres approvisionnements				
En-cours de - De biens				
production : - De services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	391		391	687
<b>Créances</b>				
Clients et comptes rattachés	1 660 068	37 028	1 623 040	1 305 872
Autres	555 108		555 108	218 434
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
Actions propres				
Autres titres				
<b>Instruments de trésorerie</b>				
<b>Disponibilités</b>	<b>131 083</b>		<b>131 083</b>	<b>1 148 332</b>
<b>Charges constatées d'avance</b>	<b>83 829</b>		<b>83 829</b>	<b>11 214</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>2 430 479</b>	<b>37 028</b>	<b>2 393 451</b>	<b>2 684 538</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>5 451 788</b>	<b>778 428</b>	<b>4 673 360</b>	<b>4 338 733</b>

## Bilan Passif

Bilan Passif	Du 01/01/2020	Du 01/01/2019
	Au 31/12/2020	Au 31/12/2019
<b>Capitaux propres</b>		
Capital social ou individuel (dont versé)	28 430	28 430
Prime d'émission, de fusion, d'apport	2 911 304	2 911 304
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
- Légale		
- Statutaires ou contractuelles		
Réserves :		
- Réglementées		
- Autres		
Report à nouveau	-1 131 289	-832 608
<b>Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)</b>	<b>-645 419</b>	<b>-298 681</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	931	154
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>1 163 957</b>	<b>1 808 599</b>
<b>Autres fonds propres</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>Provisions pour risques et charges</b>		
- Risques		
Provisions pour :		
- Charges		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
<b>Emprunts et dettes</b>		
Emprunts obligataires convertibles		8 710
Autres emprunts obligataires		
- Auprès des établissements de crédit	2 328 437	1 618 162
Emprunts et dettes :		
- Financières diverses	249 938	121 818
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
- Fournisseurs et comptes rattachés	373 254	234 425
Dettes :		
- Fiscales et sociales	504 525	341 920
- Sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	20 818	60 495
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	32 431	144 604
<b>EMPRUNTS ET DETTES</b>	<b>3 509 403</b>	<b>2 530 133</b>
Écarts de conversion passif		
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>4 673 360</b>	<b>4 338 733</b>

## Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2020 au 31/12/2020			Au 31/12/2019
	France	Exportation	Total	Total
<b>Produits d'exploitation</b>				
Ventes de marchandises				
Production vendue :				
- De biens				
- De services	1 753 218	205 587	1 958 805	1 323 499
<b>Chiffre d'affaires net</b>	<b>1 753 218</b>	<b>205 587</b>	<b>1 958 805</b>	<b>1 323 499</b>
- Stockée				
Production :				
- Immobilisée			487 301	472 892
Subventions d'exploitation reçues			367 498	139 665
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges			2 713	
Autres produits			734	1 350
		<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>2 817 051</b>	<b>1 937 406</b>
<b>Charges d'exploitation</b>				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes *			1 578 197	1 068 079
Impôts, taxes et versements assimilés			20 746	4 663
Salaires et traitements			1 051 042	713 711
Charges sociales			329 061	195 444
- Amortissements sur immobilisations			365 765	230 913
- Dépréciations sur immobilisations				
- Dépréciations sur actif circulant			4 950	
- Provisions pour risques et charges				
Autres charges			2 305	167
		<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>3 352 066</b>	<b>2 212 977</b>
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier				
- Redevances de crédit-bail immobilier				
		<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-535 014</b>	<b>-275 571</b>
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
<b>Produits financiers</b>				
Produits financiers de participation				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			4 683	
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>4 683</b>	
<b>Charges financières</b>				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			215 277	46 049
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		<b>CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>215 277</b>	<b>46 049</b>
		<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	<b>-210 594</b>	<b>-46 049</b>
		<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>	<b>-745 608</b>	<b>-321 620</b>

## Compte de résultat (Suite)

<b>Compte de résultat (suite)</b>	<b>Au 31/12/2020</b>	<b>Au 31/12/2019</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion	10 600	8 093
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>10 600</b>	<b>8 093</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion	27 923	45 754
Sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	8 850	154
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>36 773</b>	<b>45 908</b>
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>-26 173</b>	<b>-37 815</b>
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices	-126 362	-60 754
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 832 334</b>	<b>1 945 500</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>3 477 753</b>	<b>2 244 180</b>
<b>BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)</b>	<b>-645 419</b>	<b>-298 681</b>

## Bilan Actif Détaillé

x

<b>Bilan Actif</b>	<b>Solde</b>		<b>Variation</b>	
	<b>Au</b>	<b>Au</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
	<b>31/12/2020</b>	<b>31/12/2019</b>		
Capital souscrit non appelé				
<b>Actif immobilisé</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement	71 477.03	89 362.03	-17 885.00	-20.01
201000 Frais d'établiss Marque Lita	28 972.00	28 972.00		
201211 Frais de prospection Belgique	38 553.44	38 553.44		
201212 Frais prospection Italie	50 871.55	50 871.55		
280121 Amort.frais d'établissem.	-46 919.96	-29 034.96	-17 885.00	-61.60
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	210.00	210.00		
205000 Marques	210.00	210.00		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	1 132 589.05	979 066.67	153 522.38	15.68
208100 Plateforme web	1 167 521.42	728 800.60	438 720.82	60.20
208200 Site internet	586 185.00	586 185.00		
232200 Immobil.incorpor.en cours Application Lita.Co	48 580.00		48 580.00	-
280810 Amortissements Plateforme web	-426 963.03	-443 867.45	16 904.42	3.81
280820 Amort.site internet	-242 734.34	107 948.52	-350 682.86	-324.86
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	68 415.85	25 075.67	43 340.18	172.83
218100 Aai divers	36 791.48	11 769.84	25 021.64	212.58
218300 Matériel de bureau et matériel informatique	33 767.35	22 837.20	10 930.15	47.86
218400 Mobilier	22 639.51	3 595.38	19 044.13	529.76
281810 Amort.aai divers	-2 281.65	-2 071.42	-210.23	-10.19
281830 Amort.mat.bureau et info.	-18 248.36	-9 731.80	-8 516.56	-87.51
281840 Amort.mobilier	-4 252.48	-1 323.53	-2 928.95	-221.15
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	224 779.63	224 178.63	601.00	0.27
261100 Actions Filiale Belgique	111 508.00	111 508.00		
261110 Actions Filiale Italie	9 000.00	9 000.00		
261200 Titres Finacoop	300.00	300.00		
261300 Titres More Impact	100 000.00	100 000.00		
261900 Titres de part 1001PACT TETU	100.00		100.00	-
261901 Titres de part. 1001PACT PRETAPOUSSER	555.35	555.35		
261902 Titres de part. 1001PACT UPOWA	560.85	560.85		
261903 Titres de part. 1001PACT EVIDENCE	566.35	566.35		
261904 Titres de part. 1001PACT CYCLO	560.85	560.85		
261905 Titres de part. 1001PACT WENOW	560.85	560.85		
261906 Titres de particip 1001PACT MYFOOD	566.38	566.38		
261907 Titres de participation ECOTABLE	100.00		100.00	-
261908 Titres de participation PIMPAN	100.00		100.00	-
261909 Titres de participation FLINT	100.00		100.00	-
261910 Titres de participation AT ANCIENNE	100.00		100.00	-

Bilan Actif	Solde		Variation	
	Au	Au	Montant	%
	31/12/2020	31/12/2019		
261912 Titres de participation LITA.CO	1.00		1.00	-
Créances rattachées à des participations	443 312.10	257 900.00	185 412.10	71.89
267110 Créance ratt part. Filiale Italie	100 811.00	253 220.00	-152 409.00	-60.19
267120 Creances ratt. More impact	332 512.40	4 680.00	327 832.40	+1 000.00
267901 Creances ratt.participat.PRETAPAUSSER	1 086.40		1 086.40	-
267902 Creances ratt.participat.UPOWAA	86.40		86.40	-
267903 Creances ratt.participat.EVIDENCE B	86.40		86.40	-
267904 Creances ratt.participat.CYCLOPONICS	86.40		86.40	-
267905 Creances ratt.participat.WENOW	86.40		86.40	-
267906 Creances ratt.participat.MYFOOD	4 686.40		4 686.40	-
267907 Creances ratt.participat. FLINT	86.40		86.40	-
267908 Creances ratt.participat. PIMPANT	186.40		186.40	-
267909 Creances ratt.participat.TETU	3 411.10		3 411.10	-
267910 Creances ratt.participat. ECOTABLE	186.40		186.40	-
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés	212 251.00	1 150.00	211 101.00	+1 000.00
271100 Parts sociales La Nef	1 050.00	1 050.00		
271101 Crédance Lita Italy- Compte bloqué	211 101.00		211 101.00	-
271200 Part sociale Enercoop	100.00	100.00		
Prêts				
Autres immobilisations financières	126 874.61	77 251.40	49 623.21	64.24
275500 Caution loyers	88 624.61	39 001.40	49 623.21	127.24
275540 CAUTION EMPRUNT BPIFRANCE 225K FIN 2024	11 250.00	11 250.00		
275550 retenue Garantie MEZZANINE 500 k€	25 000.00	25 000.00		
275560 CAUTION BPI FRANCE	2 000.00	2 000.00		
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>2 279 909.27</b>	<b>1 654 194.40</b>	<b>625 714.87</b>	<b>37.83</b>
<b>Actif circulant</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	391.23	687.47	-296.24	-43.09
409100 Fourn.av.acpt verses/comm	391.23	687.47	-296.24	-43.09
<b>Créances</b>				
Clients et comptes rattachés	1 623 040.06	1 305 871.71	317 168.35	24.29
411000 Clients	742 964.17	611 378.37	131 585.80	21.52
416000 Clients douteux ou litigieux	45 918.65	38 494.25	7 424.40	19.29
418100 Clients Factures à établir	871 184.96	688 077.21	183 107.75	26.61
491000 Dépréciations des comptes de clients	-37 027.72	-32 078.12	-4 949.60	-15.43
Autres	555 107.59	218 433.76	336 673.83	154.13
401000 Fournisseurs	4 855.10	21 918.49	-17 063.39	-77.85
409800 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus	1 200.00	16 075.42	-14 875.42	-92.53
437500 ATLAS CUFPA	5 513.53		5 513.53	-
437800 Tickets restaurant	4 301.66	4 343.20	-41.54	-0.94
441000 Subventions à recevoir	308 385.33	50 208.33	258 177.00	514.21
444000 Crédit Impôt Recherche	126 362.00	59 881.00	66 481.00	111.02
444100 Etat Crédit d'impôts		17 300.70	-17 300.70	-100.00
445510 T.V.A. à décaisser		1 585.00	-1 585.00	-100.00
445620 T.V.A. ded. s/immobilisations 20%	17 823.63	7 495.75	10 327.88	137.78
445660 T.V.A. sur autres biens et services	61 022.77	7 846.15	53 176.62	677.76
445830 Crédit de T.V.A. à recevoir		9 042.00	-9 042.00	-100.00
445860 T.V.A. sur factures non parvenues	11 644.70	6 230.13	5 414.57	86.92

Bilan Actif	Solde		Variation	
	Au	Au	Montant	%
	31/12/2020	31/12/2019		
455400 Compte courant filiale Belgique	2 645.71		2 645.71	-
467004 Note de frais Iris REROLLE		38.90	-38.90	-100.00
467005 Notes de frais MG Ginoux		31.00	-31.00	-100.00
467007 Note de frais Pierre SCHMIDTGALL		390.09	-390.09	-100.00
467023 Notes de frais Silvia Squarciotta	233.00	233.00		
467100 Recharge Mangopay	2 560.10	8 500.00	-5 939.90	-69.88
467200 Deb/cred Div STEPHANO ITALY	1 000.00	1 000.00		
468700 Divers Produits à recevoir	2 000.00	6 100.00	-4 100.00	-67.21
468710 prod. a recevoir FACEBOOK	5 560.06		5 560.06	-
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
Actions propres				
Autres titres				
<b>Instruments de trésorerie</b>				
<b>Disponibilités</b>	131 082.94	1 148 331.64	-1 017 248.70	-88.58
512100 BNP CC	127 206.80	1 145 313.67	-1 018 106.87	-88.89
512200 NEF Banques	3 826.14	3 017.97	808.17	26.77
512300 Manager One	50.00		50.00	-
<b>Charges constatées d'avance</b>	83 829.12	11 213.72	72 615.40	647.54
486000 Charges constatées d'avance	83 829.12	11 213.72	72 615.40	647.54
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>2 393 450.94</b>	<b>2 684 538.30</b>	<b>-291 087.36</b>	<b>-10.84</b>
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4 673 360.21</b>	<b>4 338 732.70</b>	<b>334 627.51</b>	<b>7.71</b>

## Bilan Passif Détaillé

Bilan Passif	Solde		Variation	
	Au	Au	Montant	%
	31/12/2020	31/12/2019		
<b>Capitaux propres</b>				
Capital social ou individuel      dont versé :	28 430	28 430.00	28 430.00	
101300 Capital souscrit appeler, versé		28 430.00	28 430.00	
Prime d'émission, de fusion, d'apport	2 911 304.32	2 911 304.32		
104100 Primes d'émission	2 911 304.32	2 911 304.32		
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-1 131 289.05	-832 608.08	-298 680.97	-35.87
119000 Report à nouveau (solde débiteur)	-1 131 289.05	-832 608.08	-298 680.97	-35.87
<b>Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)</b>	<b>-645 419.11</b>	<b>-298 680.97</b>	<b>-346 738.14</b>	<b>116.09</b>
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées	930.93	153.98	776.95	504.55
145000 Amort dérogatoire	930.93	153.98	776.95	504.55
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>1 163 957.09</b>	<b>1 808 599.25</b>	<b>-644 642.16</b>	<b>-35.64</b>
<b>Autres fonds propres</b>				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Autres				
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>				
<b>Provisions pour risques et charges</b>				
Provisions pour risques		-		
Provisions pour charges		x		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>				
<b>Emprunts et dettes</b>				
Emprunts obligataires convertibles		8 710.00	-8 710.00	-100.00
168800 Intérêts courus		8 710.00	-8 710.00	-100.00
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 328 437.28	1 618 162.10	710 275.18	43.89
164400 EMPRUNT BPIFRANCE 225K FIN 12/2024	202 500.00	225 000.00	-22 500.00	-10.00
164500 Emprunts / etbs de credit 500 k€	500 000.00	500 000.00		
164501 Emprunts NEF Plf 100K	100 000.00	100 000.00		
164502 Emprunts NEF 150K	125 937.28	143 162.10	-17 224.82	-12.03
164600 Emprunt EASY EI FUND	1 200 000.00	650 000.00	550 000.00	84.62
164700 Prêt garanti par l'état / PGE 200K€	200 000.00		200 000.00	-
Emprunts et dettes financières diverses	249 937.75	121 817.83	128 119.92	105.17
165000 Dépôts et cautionnements reçus	2 700.00	2 700.00		
166880 Intérêts courus	15 126.00		15 126.00	-
168000 Emprunt - Billets à ordre	231 873.59	100 000.00	131 873.59	131.87
455100 Associés comptes courants JB	70.68	70.68		
455200 Associés comptes courants ES	67.48	67.48		
455400 Compte courant filiale Belgique		18 979.67	-18 979.67	-100.00
455600 Associes comptes courants PRET A POUSSER	100.00		100.00	

Bilan Passif	Solde		Variation	
	Au	Au	Montant	%
	31/12/2020	31/12/2019		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	373 254.35	234 424.76	138 829.59	59.22
401000 Fournisseurs	271 141.17	122 728.11	148 413.06	120.93
408100 Fournisseurs Factures non parvenues	102 113.18	111 696.65	-9 583.47	-8.58
Dettes fiscales et sociales	504 525.05	341 919.60	162 605.45	47.56
421000 Personnel Rémunérations dues		40 869.60	-40 869.60	-100.00
428100 Primes brutes à verser	17 857.00	29 125.00	-11 268.00	-38.69
428200 Dettes prov pour congés à payer & Rtt	71 969.00	44 268.00	27 701.00	62.58
431000 Urssaf	37 443.93	23 265.71	14 178.22	60.94
437100 Mutuelle Humanis	1 325.00	377.42	947.58	251.46
437200 Retraite Humanis	30 514.98	17 996.20	12 518.78	69.57
437300 Prevoyance	915.17	1 014.80	-99.63	-9.85
438110 Cotisations / prime à verser	7 143.00	3 750.00	3 393.00	90.48
438200 Cotisations sociales sur congés à payer	28 788.00	17 706.00	11 082.00	62.59
442100 Prélèvement à la source	3 852.68	2 478.02	1 374.66	55.49
445510 T.V.A. à décaisser	72 205.00		72 205.00	-
445710 T.V.A. collectée	77 236.74	87 907.57	-10 670.83	-12.14
445870 T.V.A. sur factures à établir	131 427.04	62 115.97	69 311.07	111.58
448100 Agessa à payer		32.58	-32.58	-100.00
448600 Etat Charges à payer	23 847.51	11 012.73	12 834.78	116.54
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	20 817.69	60 494.86	-39 677.17	-65.59
411000 Clients	20 605.69	6 748.21	13 857.48	205.36
419800 Clients avr a établir		53 338.13	-53 338.13	-100.00
467001 Notes de frais Marion Boulet		88.46	-88.46	-100.00
467006 Note de frais Rémi CORNEBISE		222.89	-222.89	-100.00
467008 Note de frais Eva Sadoun	212.00		212.00	-
468000 Divers Charges à payer et produits à recevoir		97.17	-97.17	-100.00
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance	32 431.00	144 604.30	-112 173.30	-77.57
487000 Produits constat.d'avance	32 431.00	144 604.30	-112 173.30	-77.57
<b>EMPRUNTS ET DETTES</b>	<b>3 509 403.12</b>	<b>2 530 133.45</b>	<b>979 269.67</b>	<b>38.70</b>
Écarts de conversion passif				
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>4 673 360.21</b>	<b>4 338 732.70</b>	<b>334 627.51</b>	<b>7.71</b>



**GMBA Seleco**  
**WALTER ALLINIAL**

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

**LITA.CO**

*Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion*

118, AV JEAN JAURES  
75019 PARIS

**Etats Financiers**

Exercice clos le 31/12/2020

**GMBA SELECO**

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Parisienne  
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
Membre indépendant de WALTER FRANCE et d'Allinial Global International

Siège social : 5 rue Espagnol - 75020 PARIS  
Téléphone : +33 (0)1 44 93 10 30 - Fax : +33 (0)1 44 93 10 39  
E-mail : paris20@gmba.fr

SARL au capital de 75 812.90 Euros - 612 007 690 RCS Paris  
NAF 6920 Z - N° TVA : FR01612007690

[www.gmba-allinial.com](http://www.gmba-allinial.com)

## Sommaire

Sommaire	1
Bilan Actif	2
Bilan Passif	3
Compte de résultat	4
Compte de résultat (Suite)	5
Bilan Actif Détailé	6
Bilan Passif Détailé	8
Compte de résultat Détailé	9
Chiffres significatifs	11

## Bilan Actif

Bilan Actif	Du 18/12/2020 au 31/12/2020			Net
	Brut	Amort. Prov.	Net	
Capital souscrit non appelé				
<b>Actif immobilisé</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières</b>				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>				
<b>Actif circulant</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières, autres approvisionnements				
En-cours de      - De biens				
production :      - De services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
<b>Créances</b>				
Clients et comptes rattachés				
Autres				
Capital souscrit et appelé, non versé				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
Actions propres				
Autres titres				
<b>Instruments de trésorerie</b>				
<b>Disponibilités</b>	1			1
<b>Charges constatées d'avance</b>				
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	1			1
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
<b>TOTAL ACTIF</b>	1			1

## Bilan Passif

Bilan Passif	Du 18/12/2020	
	Au 31/12/2020	
<b>Capitaux propres</b>		
Capital social ou individuel (dont versé)	1	
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
- Légale		
- Statutaires ou contractuelles		
Réserves :		
- Réglementées		
- Autres		
Report à nouveau		
<b>Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)</b>		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>1</b>	
<b>Autres fonds propres</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
<b>Provisions pour risques et charges</b>		
- Risques		
Provisions pour :		
- Charges		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
<b>Emprunts et dettes</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
- Auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes :		
- Financières diverses		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
- Fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes :		
- Fiscales et sociales		
- Sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
<b>EMPRUNTS ET DETTES</b>		
Écarts de conversion passif		
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1</b>	

## Compte de résultat

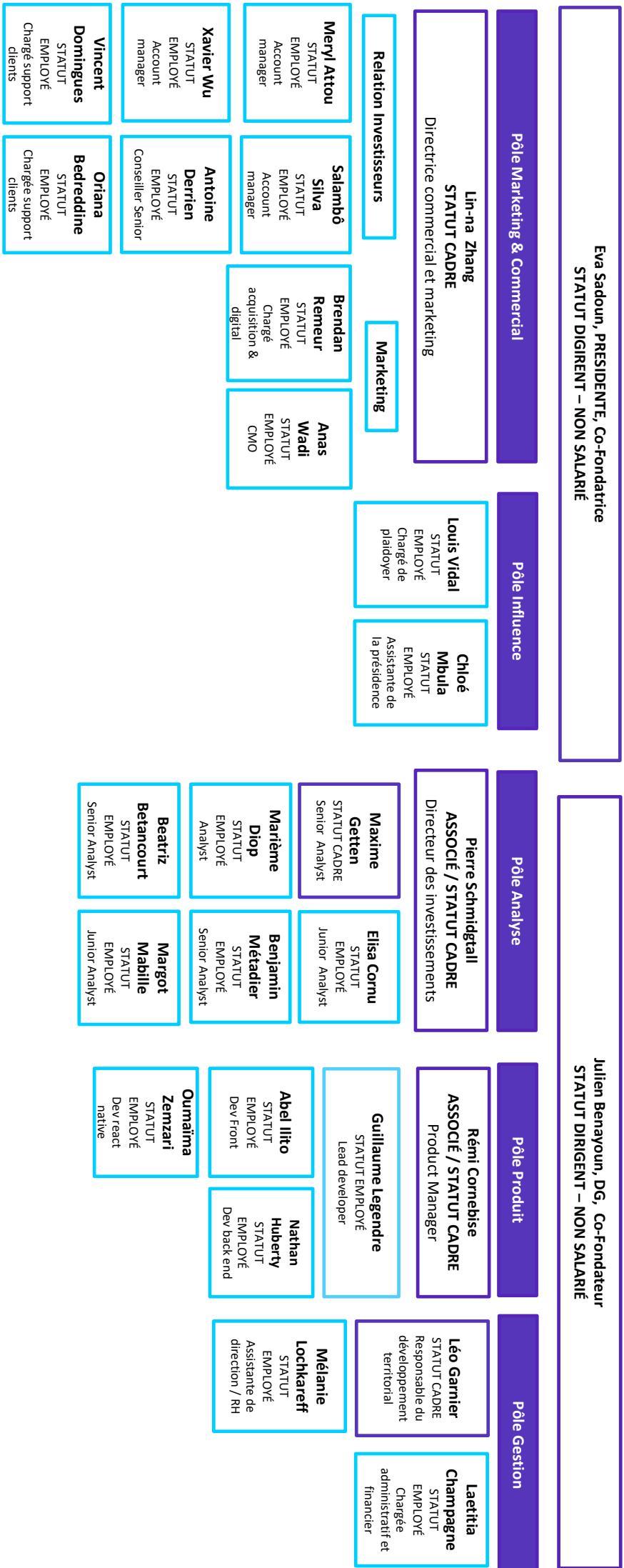
Compte de résultat	Du 18/12/2020 au 31/12/2020			Total
	France	Exportation	Total	
<b>Produits d'exploitation</b>				
Ventes de marchandises				
Production vendue :	- De biens - De services			
<b>Chiffre d'affaires net</b>				
Production :	- Stockée - Immobilisée			
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges				
Autres produits				
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>				
<b>Charges d'exploitation</b>				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes *				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
- Amortissements sur immobilisations				
- Dépréciations sur immobilisations				
- Dépréciations sur actif circulant				
- Provisions pour risques et charges				
Autres charges				
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>				
* Y compris :	- Redevances de crédit-bail mobilier - Redevances de crédit-bail immobilier			
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
<b>Produits financiers</b>				
Produits financiers de participation				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>				
<b>Charges financières</b>				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>CHARGES FINANCIÈRES</b>				
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>				
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>				

## Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (suite)	Au 31/12/2020	
<b>Produits exceptionnels</b> Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
<b>Charges exceptionnelles</b> Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>		
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices		
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		
<b>BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)</b>		

Société 1001PACT,  
société par actions simplifiée au capital de 28 430 euros,  
dont le siège social est situé 118/130, avenue Jean Jaurès 75169 PARIS Cedex 19,  
dont le numéro d'identification unique est 805 139 383 RCS Paris.

Cet organigramme reste inchangé après l'apport partiel d'actif à la société LITA.co



#### Annexe 4

##### **Principes de rémunération attribuée à la Société Apporteuse au titre de l'Apport Partiel d'Actif**

Dans la mesure où la valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire n'est pas supérieure à leur valeur nominale, l'apport n'entraînera pas la comptabilisation d'une prime d'apport.

Les Parties entendent se prévaloir de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°40 du 15 avril 2020.

En vertu de la doctrine administrative en question, il ne sera pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur réelle de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée et de l'actif net comptable au regard de la Société Bénéficiaire de l'Apport Partiel d'Actif, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du CGI, sous réserve du respect de la triple condition suivante :

- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la Société Bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

L'ensemble de ces conditions étant au cas présent satisfaites, les Parties sont convenues de déterminer la parité sur la base de la valeur réelle.

En représentation de la valeur nette de la Branche d'Activité *Crowdfunding* et CHB apportée, il sera donc attribué à la Société Apporteuse 15.937.079 actions de 1 euro chacune, soit 15.937.079 euros, créées sans prime d'émission, à titre d'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

# **1001PACT**

---

Société par actions simplifiée au capital de 28.430 euros  
Siège social : 118/130, avenue Jean Jaurès 75169 PARIS Cedex 19  
805 139 383 R.C.S Paris

---

## **STATUTS**

| **STATUTS MIS A JOUR LE [DATE A COMPLETER]**

Certifiés conformes,  
Par Mme Eva SADOUN,

La Présidente

## **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à être promulgués ultérieurement, et notamment par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire et les dispositions des articles L.227-1 à L. 227-20 du Code du commerce ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

Il est précisée que toutes les dispositions présentes ou à venir figurant dans les présents statuts, qui ne seraient pas conformes aux dispositions du Code de Commerce seront réputées nulles et sans effet.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- d'acquérir, gérer et céder des participations dans des sociétés ou entités, quelle qu'en soit la forme, dotée de la personnalité morale ou non, concourant à la réalisation de son objet social ainsi que tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- le cas échéant, de contrôler et d'animer ses participations, d'accomplir des prestations de service de supports administratifs, financiers, juridiques, comptables, d'études, de conseils et [plaidoyer] -au profit des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, ces prestations pourront impliquer la -représentation et la promotion de leurs intérêts, de celui de leur secteur professionnel et des entreprises de l'économie sociale et solidaires :-;
- d'accomplir des toutes prestations de service d'étude, de conseil et de représentation des au intérêts profit d'entreprises ou d'entités tierces, dès lors qu'elles concourent à la réalisation des missions définies ci-après ;
- le conseil en investissements participatifs permettant le financement en capital d'entreprise à finalité sociale, environnementale, et/ou sociétale ;
- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes, conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises, et prise en charge des bulletins de souscription ; à cet effet, l'exécution de tous travaux de direction générale, de conseil, de management, de formation, et d'assistance sous toutes ses formes et de prestations de services en général aux entreprises dans les domaines administratifs, financiers et comptables, commerciaux, informatiques et de formation, et généralement, de tous moyens employant du personnel ou services tertiaires ;
- concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique et à la solidarité internationale par l'apport de soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale et la contribution à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- avoir un impact positif et significatif sur la société civile et l'environnement mesuré, dans son ensemble, par de ses activités commerciales et les activités commerciales des sociétés dans lesquelles de la Société détient une participation ;
- la gestion d'un portail internet ;

- la formation sous toutes ses formes et sur tous les supports à destination de tout public, y compris en matière d'entrepreneuriat social, de financements participatifs, et de levées de fonds ;
- la participation ~~de la société~~, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association ~~ou en~~ participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement toute opération industrielle et commerciale se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- 

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

### **1001PACT**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale ou le nom commercial, précédé ou suivi immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**118/130, avenue Jean Jaurès 75169 PARIS Cedex 19**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par une simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, les soussignés ont apporté en numéraire à la Société une somme totale de 12 000 euros répartie de la manière suivante :

- Julien BENAYOUN, apport d'une somme en numéraire de 6 000 euros donnant droit à 6 000 actions de la Société,
- Eva SADOUN, apport d'une somme en numéraire de 6 000 euros donnant droit à 6 000 actions de la Société.

Il a été apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la somme de DOUZE MILLES EUROS (12 000 euros) en numéraire lors de la constitution de la Société.

Cette somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARISBAS situé au 147 boulevard Saint Germain, 75006 Paris, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par cette banque.

En rémunération de cet apport en numéraire, les associés se sont vus attribuer 12 000 actions de un (1) euro chacune, souscrite et libérée en totalité.

Il a ensuite été porté à 26.024 euros par deux augmentations de capital en date des 6 juin 2016 et 20 décembre 2017 alors que la Société avait un capital variable.

Il a ensuite été porté à vingt-sept mille huit cent soixante (27.860) euros par une augmentation de capital en date du 18 novembre 2019 résultant de deux décisions de la Présidente en date des 24 octobre et 18 novembre 2019 prises en vertu d'une délégation de l'assemblée générale des associés du 24 octobre 2019.

Il a ensuite été porté à vingt-huit mille quatre cent trente (28.430) euros par une augmentation de capital en date du 27 décembre 2019 résultant d'une décision de la Présidente en date du 27 décembre 2019 prises en vertu d'une délégation de l'assemblée générale des associés du 6 juin 2016 modifiée le 20 décembre 2017, à la suite de l'exercice par Monsieur Pierre Schmidtgall de 570 BSPCE<sup>2016</sup>.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt-huit mille quatre cent trente euros (28.430 euros).

Il est divisé en vingt-huit mille quatre cent trente (28.430) actions ordinaires d'un euro (1 euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les vingt-huit mille quatre cent trente (28.430) actions, représentant les apports en numéraire effectués à la Société, sont intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **8.1 L'interdiction de réduire ou amortir le capital**

Conformément à la loi n. 2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité ;
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du code de commerce ;
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du code de commerce ;
- dans les cas visés aux articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce ;
- dans le cas visé à l'article L. 231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code ;
- dans les conditions prévues aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

### **8.2 Augmentation du capital social**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions qu'ils détiennent, un droit de préférentiel de souscription de nouvelles actions pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés ou tiers dénommés ou catégorie de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions définies par la collectivité des associés, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription. Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire, agréée dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

### **8.3 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 236 (*décision ordinaire*) des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

## **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen de télécommunication électronique. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou faisant suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Dès lors que le capital de la Société sera détenu par une pluralité d'associés, tout tiers bénéficiaire d'une cession d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à quelque titre que ce soit ou encore portant sur tout droit préférentiel de souscription, droit d'attribution ou droits démembrés ou indivis portant sur actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), devra faire l'objet de l'agrément préalable de la Société et des associés. Cet agrément sera exigé même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant le terme cession devant être entendu comme toute opération emportant transfert de la propriété immédiatement ou à terme, à titre universel (comme une fusion, scission, un apport) ou particulier (comme une vente, un échange, , à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'un démembrement, ou d'un nantissement.

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres. Le Président la notifiera ensuite aux autres associés de la Société.

La demande d'agrément indique le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, l'adresse du siège social, la répartition de son capital social et l'identité de ses dirigeants.

La collectivité des associés statuera sur la convocation du Président, à deux tiers des associés présents et représentés, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification.

Si la décision n'est pas notifiée au cédant, au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

La décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société sera tenue de faire racheter les actions par un ou plusieurs associés ou tiers, dans les limites et sous réserves fixées par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, et dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la Société entend faire procéder au rachat des actions par les associés (hors l'associé souhaitant céder ses actions), elle en informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par la Société sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

En cas de contestation du prix de rachat par les associés ou la société, ces derniers pourront faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, y compris par voie d'apport.

Pour les associés, personne morale, toute modification du représentant légal de la société ou du représentant permanent de la société est mise à autorisation de la collectivité des associés de la société statuant dans les conditions prévues ci-dessous.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions qui précèdent seront nulles.

## **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **1. Droits et obligations générales**

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés

sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires d'action isolée ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **2. Droits de vote et participation aux assemblées**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins dans les assemblées générales.

Par exception à ce qui précède, Madame Eva Sadoun et Monsieur Julien Benayoun disposent chacun, d'un droit de vote double applicable pour le vote de toutes les décisions ordinaires visées aux présents statuts.

## **3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société, comme en cas de liquidation.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont gênés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **4. Location d'actions**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

### **ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés (et notamment abus de confiance, mauvaise presse, détournement de fonds, diffusion d'information à la concurrence ou autre...) ;
- réalisation d'un investissement dans une entreprise concurrente de la Société.

| L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 236 (*décision ordinaire*) des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PRESIDENT**

### **1. Désignation**

L'associé unique ou les associés nomment librement à la majorité simple, un Président, personne physique ou morale, rémunéré ou non.

Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Le Président, personne physique, peut être un salarié de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

## **2. Pouvoirs du Président**

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et au Comité Stratégique de la Société par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'associé unique ou les associés qui nomment le Président peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

## **3. Durée des fonctions – Révocation - Démission d'office**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par décision collective prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre ou en cas d'indisponibilité du Président pour une durée supérieure à trois mois.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, l'associé unique ou les associés nomment un nouveau Président. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

## **4. Rémunération du Président**

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération, le cas échéant, du Président sont fixées par décision de le Comité Stratégique, sous réserve du respect de l'article 20.

Les associés conviennent que la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés (y compris le Président et le Directeur General le cas échéant) ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur. En outre, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur justificatifs.

## **ARTICLE 17 – DIRECTEURS GENERAUX**

### **1. Nomination**

Sur proposition du président de la Société, le ou les directeurs généraux sont désignés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non, rémunérés ou non.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux personnes physiques peuvent être salariés de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

### **2. Pouvoirs**

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par les présents statuts au Président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles des statuts.

Chaque directeur général peut en outre, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **3. Durée des fonctions – Révocation - Démission d'office**

Le mandat des directeurs généraux peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant les directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la société.

#### **4. Rémunération**

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération, le cas échéant, du ou des directeurs généraux sont fixées par le Comité Stratégique, sous réserve du respect de l'article 20 et dans les mêmes limites que celles du Président.

Tout directeur général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur justificatifs.

#### **ARTICLE 18 – LIMITATION DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES**

Les associés conviennent que :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ; et
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

#### **ARTICLE 19 – COMITE DE L'ESS**

Les associés conviennent de la création d'un comité chargé de représenter l'ensemble des salariés et les parties prenantes de la Société (le « **Comité de l'ESS** »).

##### **1. Composition du Comité de l'ESS**

Le Comité de l'ESS est composé des membres suivants :

- deux (2) Fondateurs ;
- un (1) représentant des salariés ;
- deux (2) représentants des parties prenantes dont (1) représentant des associés ; et
- deux (2) représentants des experts de l'ESS qualifiés pour la mesure et suivi d'impact.

Toutes les parties prenantes de la Société (salariés, usagers, clients, consommateurs, dirigeants, investisseurs, collectivités territoriales, associés..) peuvent devenir membre du Comité de l'ESS.

Les membres du Comité de l'ESS siègent à titre bénévole et personnel et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

Les représentants des parties prenantes non associés et les représentants des experts de l'ESS sont nommés par le Comité Stratégique. Le représentant des salariés et les représentantes des associés sont nommés par les associés.

Les membres du Comité de l'ESS sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Les membres du Comité de l'ESS sont rééligibles sans limitation.

Pour devenir représentant des parties prenantes représentant des experts, la personne doit envoyer au Président du Comité Stratégique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa demande mentionnant :

- sa qualité en tant que partie prenante ou expert de l'ESS ;
- ses coordonnées : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La date de réception de la demande fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, sans réponse du Comité Stratégique, la personne devient membre du Comité de l'ESS.

Pour être représentant des salariés, le salarié doit :

- avoir 18 ans au moins,
- être salarié de la Société en CDI depuis au moins douze mois à temps complet.

Le mandat de représentant des salariés peut cesser prématurément en cas de :

- Décès,
- Démission des fonctions représentatives,
- Résiliation du contrat de travail (démission, licenciement, départ à la retraite),
- Perte des conditions requises pour l'éligibilité,
- Faute grave.

## 2. Missions du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS a principalement pour mission de :

- se prononcer sur toutes propositions du Comité Stratégique ou des associés sur les décisions stratégiques liées à la finalité sociale de la Société et aux valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- examiner la performance environnementale et sociétale de la Société ;
- contrôler les fournisseurs sélectionnés par la Société afin de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement et la société civile ;
- mesurer l'impact des activités de la Société sur l'environnement et la société civile ;
- présenter, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un rapport d'activité sur l'application de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire; et
- se prononcer, à titre indicatif, sur la politique salariale, et notamment le respect de la limitation de la rémunération des dirigeants et salariés conformément l'Article 20 des statuts.

Le Comité de l'ESS peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des associés pour vote et délibération de celle-ci.

## 3. Délibérations du Comité de l'ESS

La Comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres du Comité sont convoqués aux réunions par le Président ou des membres du Comité de l'ESS. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité sont présents et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de l'ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Le Comité de l'ESS ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations des membres sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de l'ESS sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de l'ESS peut donner une procuration à un autre membre du Comité de l'ESS aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par un membre désigné par le Comité. Les procès-verbaux doivent être envoyés au Président à titre informatif.

#### **4. Rémunération des membres**

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

### **ARTICLE 20 – COMITE STRATEGIQUE**

Un Comité Stratégique est institué au sein de la Société et est régi par les stipulations suivantes.

#### **1. Composition du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique de la Société est composé entre six (6) et douze (12) membres, personnes physiques ou morales, désignés par décision collective ordinaire des associés pour une durée limitée ou illimitée.

Les membres du comité peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non.

Chaque membre est révocable par décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.

Les membres du Comité Stratégique sont réputés démissionnaires d'office après trois absences consécutives aux réunions du Comité.

Dans le cas où le nombre de membres serait inférieur à huit (8) sans être inférieur à six (6) le Comité Stratégique sera en droit de coopter un ou plusieurs membres, pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le la Présidente de la Société est président.e du Comité Stratégique et à ce titre, il.elle est chargé.e de convoquer le comité et d'en diriger les débats.

#### **2. Réunions du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique se réunit au moins une (1) fois tous les trois (3) mois sur convocation de son Président ou de deux (2) de ses membres.

La convocation est faite par tout moyen, sous pli ordinaire ou recommandé, par courrier électronique ou par télécopie, cinq (5) jours au moins avant la réunion. Le comité peut en outre être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous les membres sont présents ou représentés.

Les réunions du comité se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du comité peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (et notamment par voie de vidéo-conférence, conférence téléphonique, etc.) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

La présence effective de la moitié des membres du Comité Stratégique est nécessaire pour la validité des réunions et des délibérations sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation, étant précisé qu'il devra être respecté un délai minimum de trois (3) jours entre les deux réunions.

Les membres du Comité Stratégique peuvent régulièrement se faire représenter par un autre membre du même comité muni d'un pouvoir.

Le Comité Stratégique statue à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'un (1) droit de vote à l'exception de Madame Eva Sadoun et de Monsieur Julien Benayoun qui disposent de deux (2) voix chacun. La voix du Président du Comité Stratégique sera prépondérante en cas de partage. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres participant à la séance du Comité.

Les délibérations du Comité Stratégique peuvent être constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, ou par tout autre moyen écrit (compte rendu email approuvé notamment).

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du comité.

Les discussions et délibérations objets des réunions du Comité Stratégique seront strictement confidentielles et doivent être traitées comme telles par toute personne ayant participé à celles-ci ou en ayant eu connaissance.

### **3. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique est chargé de prendre des décisions stratégiques de la Société et suivre les performances et les résultats de la Société en exerçant un contrôle permanent de la gestion du de la Président.e et du de la Directeur.rice Général.e. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Lorsque la Société emploiera au moins cinquante salariés, les délégués du Comité Social et Economique (CSE) exerceront les droits prévus par l'article L2312-72 du Code du travail auprès du Comité Stratégique. Dès lors qu'il est mise en place, le CSE doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées par un représentant du CSE au président du Comité Stratégique. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le la Président.e accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

Le Comité Stratégique sera consulté au moins quatre (4) fois par an, à l'initiative du de la Présidente de la Société ou, à défaut, à l'initiative d'au moins deux (2) de membres du Comité, sur les orientations stratégiques de la Société.

En outre,

- 1) les décisions dont la liste figure ci-après prises par la Société seront soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique, statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'un (1) droit de vote à l'exception de Madame Eva Sadoun et de Monsieur Julien Benayoun qui disposent de deux (2) voix chacun :
  - toute décision relative à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés de la Société ;
  - toute décision relative à la fixation de rémunération du Président et du Directeur Général ;
  - l'adoption du budget annuel de la Société ;
  - proposition de distribution de dividendes ou d'affectation de réserves ;
  - assignation ou transaction pour un litige judiciaire ou administratif dont l'enjeu est supérieur à 100.000 € ;
  - toute décision impliquant immédiatement ou à terme en une ou plusieurs fois des dépenses à la charge de la Société non prévu au budget annuel pour un montant supérieur à 100.000 € ;
  - cession ou transfert d'éléments d'actif pour une valeur unitaire supérieure à 100.000 € ;
  - mise en place de tout prêt consenti à des tiers et/ou cautions ou garanties apportées à des tiers, ou emprunts (y compris obligataires), plus généralement, engagements ou cautionnement, aval ou garantie d'un montant respectif supérieur à 100.000 € ;
  - décision relative à l'admission, au transfert ou à la radiation de la Société ou ses filiales sur le marché réglementé ou organisé, ou à l'inscription sur un système multilatéral de négociations, ou toute décision de lancement d'une offre publique ;
  - tout investissement significatif ou toute cession d'actif de la Société d'un montant supérieur à 100.000 € ;
  - les cautions, avals et garanties, donnés par la Société ;
  - mise en place et/ou modification de la rémunération annuelle des Dirigeants au-dessus de 70 000 euros brut ;
  - recrutement d'un salarié dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 70 000 € ;
  - tout désinvestissement ou toute création de structure d'investissement avec un Tiers ;
  - toute convention relevant du champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- 2) Les décisions dont la liste figure ci-après prises par la Société ou ses filiales seront soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique, statuant à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'un (1) droit de vote à l'exception de Madame Eva Sadoun et de Monsieur Julien Benayoun qui disposent de deux (2) voix chacun,

et avec l'accord exprès soit de Aviva Impact Investing France soit de Phitrust Partenaires Europe :

- toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou des filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif.

## **ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT**

Le Président de la Société doit aviser les commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes s'il en existe, ou à défaut le Président, présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont simplement communiquées aux commissaires aux comptes.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Président ou le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions des conventions concernées.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En cas de nomination, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auraient pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent le cas échéant être nommés par l'associé unique ou les associés et seraient appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## **ARTICLE 23 – DECISION DES ASSOCIES**

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une décision collective des associés, cette décision est également prise dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Le Président et, s'ils ont été nommés, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, doivent prendre en compte, dans les différentes décisions relevant de leur compétence, les effets sociaux, économiques, juridiques et tout autre effet de toute action sur les salariés et les parties prenantes de la Société ou de ses filiales, et sur la société civile dans laquelle la Société ou ses filiales agissent, et l'effet des activités de la Société sur l'environnement conformément à l'objet social de la Société.

Sans préjudice de ce qui précède, toute action par le Président, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués qui agissent en bonne foi et pour favoriser le succès de la Société et en prenant en compte les intérêts des parties prenantes autres que les actionnaires, ne doit pas être interprétée comme une violation de ses obligations à la Société. Ce paragraphe s'applique même si, en prenant en compte les intérêts des parties prenantes, la Société reçoit un prix inférieur pour ces actions dans le cadre d'une cession d'actifs ou des actions ou dans le contexte d'une transaction menant à une offre ou un arrangement pour l'acquisition des actions de la Société, et par conséquence de celle-ci les actionnaires recevront un prix inférieur par action que pourraient autrement être le cas.

Les décisions collectives des associés sont des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

### **1. Décisions collectives extraordinaires des associés**

Font l'objet d'une décision collective extraordinaire les décisions collectives suivantes :

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions n'excédant pas 10 ans ;
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société ;
- l'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), l'amortissement et la réduction du capital ;
- modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts ;
- l'agrément des cessionnaires ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- la modification de l'objet social de la Société.

### **2. Décisions collectives ordinaire**

Font l'objet d'une décision collective ordinaire les décisions collectives suivantes :

- nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du Président, fixation de la durée de ses fonctions ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;

- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- nomination ou révocation des représentants des salariés et des associés du Comité de l'ESS ;
- exclusion d'un associé.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 24 – MODES DE DELIBERATIONS – QUORUM – MAJORITES**

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités décrites ci-après. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

### **1. Majorités**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, seront prises à l'unanimité des associés, et notamment :

- la modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- l'augmentation de l'engagement des associés,
- le changement de la nationalité de la société.

Toute décision relevant de la catégorie des décisions collectives extraordinaires telle que décrite ci-avant sera prise à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

Toute modification de l'objet social de la Société doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de M. Julien BENAYOUN et Mlle Eva SADOUN (ci-après les « **Fondateurs** »). Les Fondateurs ont également un droit de veto pour toute décision relevant de la catégorie des décisions collectives extraordinaires.

Toutes les autres décisions, et notamment les décisions collectives ordinaires, sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés, étant entendu que les Fondateurs disposent chacun d'un droit de vote double applicable pour le vote de toutes les décisions ordinaires.

### **2. Quorum**

Sur première convocation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si deux tiers des associés bénéficiant du droit de vote sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis pour les décisions prises sur deuxième convocation.

### **3. Règles de délibérations**

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

#### *a. Assemblées d'associés*

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens (courrier, lettre remise en mains propres, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication électronique) huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par le Directeur Général.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou tout autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence ; la feuille de présence pourra être remplacée valablement par la signature du procès-verbal par tous les associés présents ou représentés, et par le Président de séance.

*b. Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication électronique) à tous les associés et/ou au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

## **ARTICLE 25 – PROCES VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE**

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 26 – INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS, DES SALARIES ET DES PARTIES PRENANTES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou salariés huit (8) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés, les parties prenantes ou les salariés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et sera clos le 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 28 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 29 – AFFECTATION DES RESULTATS ET IMPARTAGEABILITE DES RESERVES OBLIGATOIRES**

Les associés conviennent que la majorité des bénéfices est affectée à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé, à la hauteur de 50% :

- une fraction au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à une réserve obligatoire dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint 20% capital social ; et
- une fraction au moins égale à 30 % des bénéfices de l'exercice, affecté à une réserve dite « report bénéficiaire » ou aux réserves obligatoires, légales et statutaires.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées. L'assemblée générale peuvent incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la loi n. 2014-856 du 31 juillet 2014 et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédent la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

## **ARTICLE 30 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## **ARTICLE 31 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, les associés statuent alors à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à

concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision de l'associé unique ou des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'associé unique ou les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu dans les conditions du droit commun soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **ARTICLE 33 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridictions des tribunaux compétents du siège social.

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL**

**LA PRESIDENTE**

**LITA.co**

---

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro

Siège social : 118/130, avenue Jean Jaurès, 75169 PARIS Cedex 19

R.C.S de Paris 892 319 138

---

**STATUTS**

MIS A JOUR AU \_\_\_\_\_ 2021

## LA SOUSSIGNÉE :

1001PACT, société par actions simplifiée au capital de 28.430 euros, dont le siège est 118/130, avenue Jean Jaurès, 75169 Paris Cedex 19, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 805 139 383 RCS Paris, représentée par M. Julien Benayoun, son Directeur Général ;

a, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable (ci-après la « **Société** ») qu'elle a décidé d'instituer :

### ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est formée par le propriétaire des actions ci-après créées et, le cas échéant, avec ceux à qui ces actions seraient transférées ou qui seraient propriétaires des actions qui seraient créées ultérieurement.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale ou la personnalité morale n'en soit modifiée.

La Société est régie, par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire et par les dispositions du Code de commerce et du code civil applicables à cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sauf les offres dispensées de prospectus visées aux articles L.227-2 et L.227-2-1 du Code de commerce.

### ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le conseil en investissements participatifs et/ou toutes prestations de services de financement participatif permettant le financement en capital d'entreprise à finalité sociale, environnementale, et/ou sociétale ;
- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes, conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises, et prise en charge des bulletins de souscription ; à cet effet, l'exécution de tous travaux de direction générale, de conseil, de management, de formation, et d'assistance sous toutes ses formes et de prestations de services en général aux entreprises dans les domaines administratifs, financiers et comptables, commerciaux, informatiques et de formation, et généralement, de tous moyens employant du personnel ou services tertiaires ;
- la gestion d'un portail internet aux fins qui précèdent ;
- Le conseil en haut de bilan, et tout conseil aux entreprises en lien avec l'impact social, sociétal et environnemental de leurs activités, leur développement économique, leur financement en France et à l'étranger ;
- La création et la gestion de tout portail internet ayant la même activité ;
- concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique et à la solidarité internationale en lien avec ses activités ;

a mis en forme : Police :Verdana, 9 pt, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1 cm, Espace Après : 12 pt, Ajouter un espace entre les paragraphes de même style, Interligne : Multiple 1,03 li

a mis en forme : Police :Verdana, 9 pt, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Police :Verdana, 9 pt, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Police :Verdana, 9 pt, Couleur de police : Texte 1

- contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- avoir un impact positif significatif sur le marché conseil aux entreprises, afin de favoriser le progrès social, la transition énergétique et l'environnement, dans son ensemble, l'investissement responsable par des activités commerciales de la Société ;
- la formation sous toutes ses formes et sur tous les supports à destination de tout public, y compris en matière d'investissement, de conseil aux entreprises, pour y intégrer les dimensions économique, sociale, environnementale et inclusive, à la transition énergétique et à la solidarité internationale et développer les critères d'appréciation de ces dimensions dans l'acte d'investir ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- toute opération industrielle et commerciale se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- et plus généralement la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**LITA.co**

Elle peut être modifiée par simple décision de la Présidente, lequel.laquelle est alors autorisé.e à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale ou le nom commercial, précédé ou suivi immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

118/130, avenue Jean Jaurès - 75169 Paris Cedex 19

Il peut être transféré en tout autre lieu en Ile-de-France par une simple décision du.de la Président.e.

Lors d'un transfert décidé par le.la Président.e, celui.celle-ci est autorisé.e à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 6. APPORTS**

**6.1** Lors de la constitution, la soussignée a apporté en numéraire à la Société une somme totale d'un (1) euro répartie de la manière suivante :

- 1001PACT SAS, apport d'une somme en numéraire d'un (1) euro donnant droit à une (1) action de la Société.

Il a été apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la somme de un euro (1 euro) en numéraire lors de la constitution de la Société.

Cette somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Wormser Frères, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par cette banque.

En rémunération de cet apport en numéraire, l'associé unique s'est vu attribuer une action d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrite et libérée en totalité.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'un euro (1 euro).

Il est divisé en une (1) action ordinaire d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement libérée et toute de même catégorie.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **8.1 L'interdiction de réduire ou amortir le capital**

Conformément à la loi n. 2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la Société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du code de commerce ;
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du code de commerce ;
- dans le cas de refus d'agrément visé à l'article L. 228-24 du code de commerce ;
- dans les conditions prévues aux articles L. 225-204 et L. 225-205 du code de commerce sous réserve que la Société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

### **8.2 Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président.e, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président.e, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président.e, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président.e, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions qu'ils détiennent, un droit de préférentiel de souscription de nouvelles actions pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés ou tiers dénommés ou catégorie de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions définies par la collectivité des associés, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription. Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation à la Président.e, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire, agréée dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

### **8.3 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président.e doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 23.1.2 (b) (*décision ordinaire*) des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

#### **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le la Président.e en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen de télécommunication électronique. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le la Président.e, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 12.1. Négociabilité

Les actions émises par la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions des articles L.228-1 du Code de commerce et L. 211-2 du Code monétaire et financier, émises par la Société (ci-après les « **actions et autres valeurs mobilières** »), sont négociables à compter de leur émission effective.

La location des actions de la Société est interdite.

Les actions et autres valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire habilité. Le transfert des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société, résulte de l'inscription desdites actions ou autres valeurs mobilières au compte du bénéficiaire du transfert conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le.la Président.e sera seul compétent pour traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement émanant des associés et relatifs aux actions de la Société. A ce titre, le.la Président.e sera tenu.e de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des stipulations du présent article. En particulier, le.la Président.e devra :

- pour les cas où un Transfert de Valeurs Mobilières (tels que ces termes sont définis ci-après) serait envisagé en violation des stipulations de l'article 12.3 ou 12.4 ci-dessous, refuser de passer les écritures requises pour ledit Transfert ;
- pour les cas où un Transfert d'actions ou autres valeurs mobilières de la Société serait obligatoire en vertu des stipulations de l'article 12.4 ci-dessous, passer les écritures requises pour ledit Transfert, sur présentation à la Société par le Bénéficiaire (tel que ce terme est défini ci-après) de tout document attestant :
  - qu'une Offre a fait l'objet d'une Acceptation, entraînant la mise en œuvre de la Promesse (tels que ces termes sont définis à l'article 12.4 ci-dessous) conformément aux stipulations de l'article 12.4 ci-dessous ; et
  - que le prix d'acquisition des actions ou autres valeurs mobilières :
    - a été payé par le Bénéficiaire et porté au crédit de l'associé cédant conformément aux stipulations de l'article 12.4 ; ou
    - a été consigné auprès d'un séquestre chargé de libérer le prix d'acquisition entre les mains de l'associé cédant à première demande de celui-ci. Dans ce cas, le.la Président.e devra notifier à l'associé cédant par tous moyens la constitution dudit séquestre, en précisant l'identité du séquestre et les modalités de versement du prix d'acquisition des actions et autres valeurs mobilières. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés cédants ne réclameraient pas le versement du prix de cession de leur actions et autres valeurs mobilières de la Société, le séquestre conservera pour leur compte (ou pour le compte de leurs ayants-droits) les sommes correspondantes pendant un délai à convenir avec le séquestre, conformément à la réglementation applicable. A compter de l'expiration de ce délai, le séquestre sera déchargé de sa mission et les fonds correspondants au prix d'acquisition des actions et autres valeurs mobilières seront versés à la Caisse des dépôts et consignations

ou à un autre organisme, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°77-4 du 3 janvier 1977.

## 12.2. Transferts libres

Par dérogation aux articles 12.3 (agrément) et 12.4 (obligation de sortie conjointe), les Transferts (au sens défini à l'article 12.3) entrant dans les cas listés ci-après (les « **Transferts Libres** ») peuvent être librement effectués sans autre formalité que la Notification de Transfert prévue à l'article 12.3.3 ci-après accompagnée des justificatifs de ce qu'il s'agit d'un cas de Transfert Libre :

- a) Les Transferts de Titres au profit des héritiers, ayants-droit ou conjoint d'un associé personne physique, en cas de décès de cet associé ;
- b) Les Transferts par un associé au bénéfice d'une société holding , étant précisé que :
  1. le terme holding désigne, par référence à un associé de la Société, une société (i) ayant pour objet principal la détention de valeurs mobilières et pour seul actif des Titres, (ii) dont le représentant légal est l'associé de référence (iii) dont au moins 75% du capital social et des droits de vote appartiennent, directement ou indirectement, selon le cas, à cet associé de référence, le cas échéant avec leurs conjoints et/ou leur(s) descendant(s) et/ou descendant(s), et (iv) dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que le vote, selon le cas, de l'associé de référence de la Société est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux actionnaires ou associés,
  2. ce cas de Transfert ne peut être effectué au profit d'une entité exerçant directement ou indirectement une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la Société,
  3. Dans l'hypothèse où les conditions visées aux points 1 et 2 ci-dessus, auraient fondé la réalisation d'un Transfert Libre, et ne seraient ultérieurement plus remplies (sans limitation de durée), les Titres ayant fait l'objet du Transfert Libre considéré devraient être restitués à leur titulaire initial, auteur dudit Transfert de ses Titres dans le délai de trois mois à compter d'une notification en ce sens, ce nouveau Transfert sera également considéré comme un Transfert Libre.

## 12.3. Agrément

12.3.1. Tout Transfert de Valeurs Mobilières (tel que ces termes sont définis ci-après) au bénéfice d'un Cessionnaire (tel que ce terme est défini ci-après), associé ou non associé de la Société, envisagé par un associé de la Société (ci-après le « Cédant ») ou dans le cadre d'une émission de Valeurs Mobilières, est soumis à l'agrément préalable de la Société dans les conditions exposées ci-après.

12.3.2. Il est précisé qu'au titre du présent Erreur ! Source du renvoi introuvable. :

- le terme « **Transfert** » désigne (i) toute opération entraînant un transfert de la propriété de toute Valeur Mobilière ou un démembrement, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de décès, principal ou accessoire, particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, la dévolution successorale, l'apport partiel d'actif, le prêt de consommation, le nantissement, la fusion, la scission, l'attribution judiciaire, la dation ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), et (ii) toute opération au terme de laquelle un tiers détiendrait des Valeurs Mobilières (en ce compris toute émission de Valeurs Mobilières dans le cadre d'une augmentation de capital (ci-après une « **Souscription** »)), même en l'absence d'opération visée au (i) ci-dessus ;
- le terme « **Valeurs Mobilières** » désigne (i) les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société ; (ii) tout droit démembré ou indivis portant sur les actions et

autres valeurs mobilières visées au (i) qui précède ; (iii) les droits de souscription attachés aux Valeurs Mobilières visées aux (i) et (ii) qui précèdent ; (iv) les droits d'attribution, qu'ils s'agissent d'actions gratuites ou d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion) à des actions de la Société ou d'autres valeurs mobilières.

- 12.3.3. Le Cédant ou, à défaut de Cédant, le Cessionnaire (dans le cas d'une Souscription, la signature d'un bulletin relatif à la Souscription en bonne et due forme valant notification), doit notifier à la Société (ci-après la « **Notification de Transfert** »), par tout moyen, tout projet de Transfert en mentionnant le nombre de Valeurs Mobilières concernées, l'identité du bénéficiaire du Transfert (ci-après le « **Cessionnaire** ») et, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses dirigeants et des personnes qui en détiennent le contrôle ultime, et le cas échéant, le prix et les modalités et conditions du Transfert ainsi que les frais et honoraires de conseil requis pour réaliser le Transfert.
- 12.3.4. Le la Président.e doit, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert ou de la Souscription, se prononcer sur l'agrément du Transfert.
- 12.3.5. La décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le cas d'une Souscription est notifiée par la Société au Cédant ou, à défaut de Cédant, au Cessionnaire (à savoir, le Souscripteur, dans le cadre d'un Souscription), par tout moyen dès que possible et au plus tard quarante-cinq (45) jours après la décision du de la Président.e.
- 12.3.6. En cas d'agrément, le Cédant pourra procéder au Transfert des Valeurs Mobilières concernées au profit du Cessionnaire, sous réserve du respect des autres stipulations des présents statuts.
- 12.3.7. En cas de refus d'agrément d'un projet de Souscription, la Souscription ne pourra pas intervenir. En cas de refus d'agrément d'un projet de Transfert n'intervenant pas dans le cadre d'une Souscription, le Cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société par lettre recommandée avec avis de réception s'il entend maintenir ou renoncer à son projet de Transfert. A défaut d'une telle notification, il est réputé y avoir renoncé.

Si le Cédant maintient son projet de Transfert de Valeurs Mobilières, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Cédant du maintien de son projet de Transfert en dépit du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Valeurs Mobilières concernées par un ou plusieurs associés ou par un cessionnaire au titre d'un Transfert dûment agréé par la Société ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces Valeurs Mobilières ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital, dans les limites et sous réserves fixées par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Si la Société entend faire procéder au rachat des Valeurs Mobilières par les associés (hors l'associé souhaitant céder ses actions), elle en informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par la Société sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas de rachat en raison du maintien du projet de Transfert malgré le défaut d'agrément, le prix d'achat au Cédant des Valeurs Mobilières concernées sera :

- (i) en cas de vente des Valeurs Mobilières concernées pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
- (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le Cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les Valeurs Mobilières concernées dans le cadre de cette opération, ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et ce sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura convenu avec le Cessionnaire et par le Cessionnaire substitué dans les autres cas.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix d'achat des Valeurs Mobilières Concernées aurait été fixé par l'expert éventuellement saisi à un montant inférieur au prix offert par la personne non associée de la Société et à condition que le Cédant ait notifié à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les quinze (15) jours de la remise par l'expert de son rapport.

#### 12.4. Obligation de sortie conjointe

En cas de fusion de la Société avec une autre société, les engagements de la présente clause se reporteront automatiquement sur les valeurs mobilières venant en substitution des Valeurs Mobilières de la Société.

##### 12.4.1. Principe

Dès lors que :

- (i) un tiers à la Société et/ou un associé, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») offrirait fermement d'acquérir (le cas échéant sous conditions suspensives) la totalité des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pour une contrepartie exclusivement en numéraire (ci-après dénommée l'« **Offre** ») ; et
- (ii) l'Offre serait acceptée par un ou plusieurs associés détenant au moins quarante pourcents (40%) des actions de la Société (ci-après dénommée l'« **Acceptation** »),

ces conditions étant cumulatives, chacun des autres associés de la Société devra céder au Bénéficiaire la totalité des Valeurs Mobilières qu'il détient dans le capital de la Société.

A cet effet, chacun des associés consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocabile de vente des Valeurs Mobilières de la Société qu'il détient, ce que les associés acceptent au nom et pour le compte du Bénéficiaire en tant que promesse (ci-après dénommée la « **Promesse** »), aux conditions, notamment de prix, contenues dans l'Offre ayant fait l'objet de l'Acceptation. En tant que de besoin, chacun des associés déclare qu'il donne de manière définitive son consentement à la vente de ses Valeurs Mobilières au titre de l'exercice de la Promesse et que ce consentement n'est pas susceptible de révocation. En outre, chacun des associés consent alors, au prorata du prix à recevoir dans ce cadre, à contribuer aux frais et honoraires de conseil requis pour réaliser le Transfert, dans les mêmes conditions et modalités, que celle contenu dans la Notification.

Il est précisé en tant que de besoin que dans l'hypothèse selon laquelle l'obligation de sortie conjointe prévue au présent article serait mise en œuvre, le.la Président.e sera tenu.e, dès lors que l'Offre aura fait l'objet d'une Acceptation, d'agrérer le Bénéficiaire en qualité de nouvel associé, conformément aux dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présents statuts.

#### 12.4.2. Mise en œuvre de l'obligation de sortie conjointe

##### (a) Notification de l'Offre

Toute Offre devra être notifiée par tous moyens au Président.

En cas de réception par le.la Président.e d'une Offre, celui-ci devra notifier ladite Offre à chacun des associés et titulaire de Valeurs Mobilières par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve (ci-après dénommée la « **Notification de l'Offre** »), étant précisé que la transmission de ces Notifications de l'Offre, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. La Notification de l'Offre devra, sous peine de non validité :

- (i) Indiquer les nom, prénom et domicile du Bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- (ii) Mentionner l'intention du Bénéficiaire d'acquérir la totalité des actions composant le capital social de la Société et autres Valeurs Mobilières émises par la Société et son acceptation des termes de la Promesse et de s'en prévaloir ;
- (iii) Préciser le prix d'acquisition et les modalités de paiement des actions et autres Valeurs Mobilières, ainsi que les autres conditions et modalités de l'Offre, le cas échéant ;
- (iv) Indiquer le délai dont disposeront les titulaires de Valeurs Mobilières pour notifier au Président, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, leur acceptation de l'Offre (ci-après dénommée les « **Notifications d'acceptation** ») ;
- (v) Les frais et honoraires des conseils requis pour accompagner les associés pour réaliser le Transfert résultant de l'Offre ;
- (vi) Comporter en annexe une copie de l'Offre.

##### (b) Réponse des associés – Conditions de l'Acceptation

L'Acceptation sera acquise pour l'ensemble des titres de capital de la Société et deviendra définitive dès lors que les Notifications d'acceptation reçues par le.la

Président.e, dans un délai compatible avec les conditions de l'Offre, concerteront un nombre d'actions de la Société représentant au moins quarante pourcent (40%) du capital et des droits de vote de la Société. Dans ce cas, l'Offre ayant fait l'objet d'une Acceptation, le Bénéficiaire sera tenu d'acquérir et l'ensemble des associés et titulaires de Valeurs Mobilières seront tenus de céder la totalité des titres de capital de la Société et autres Valeurs Mobilières, conformément aux termes et conditions de l'Offre.

L'Acceptation sera notifiée sans délai et par tous moyens par le la Président.e au Bénéficiaire et aux associés.

#### 12.4.3. Réalisation du transfert des actions à la suite de l'exercice de la Promesse

##### (a) Prix des actions transférées au titre de l'exercice de la Promesse :

Le prix d'acquisition des actions transférées au titre de l'exercice de la Promesse sera identique à celui offert par le Bénéficiaire dans l'Offre et repris dans la Notification de l'Offre.

##### (b) Transfert de propriété des actions transférées au titre de la Promesse :

Le transfert de propriété des actions et autres Valeurs Mobilières transférées au titre de l'exercice de la Promesse interviendra par l'inscription desdites actions en compte nominatif au nom du Bénéficiaire, étant précisé qu'à cet égard, la date de cette inscription sera notifiée à la Société comme étant la date du transfert de propriété conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce. Ladite inscription en compte nominatif interviendra concomitamment au paiement du prix des actions et autres Valeurs Mobilières transférées au titre de l'exercice de la Promesse, (i) dans le délai prévu dans l'Offre, ou (ii) à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'Acceptation aura été notifiée par le Président au Bénéficiaire et aux associés, conformément aux dispositions de l'Article (b) ci-avant.

12.5. Les titulaires de Valeurs Mobilières acceptent que leurs engagements respectifs aux termes des présents Statuts donnent lieu, en cas d'inexécution de leur part, à exécution forcée en nature, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que les autres titulaires de Valeurs Mobilières pourraient solliciter. S'agissant de tout engagement constitutif d'une promesse ou d'un engagement de vente ou d'achat de Valeurs Mobilières, chaque titulaire ayant consenti une telle promesse ou un tel engagement reconnaît en outre expressément que cette promesse ou cet engagement ne peut en aucun cas être rétracté conformément à l'article 1124 du Code civil et qu'elle a d'ores et déjà consenti, de façon définitive et irrévocabile, à la vente ou à l'achat (selon le cas) des Titres sur lesquelles porte cette promesse ou cet engagement, ainsi qu'à leur transfert de propriété, aux conditions et dans les circonstances prévues par le présents statuts, de sorte que l'inexécution de ses engagements pourra se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la vente des actions ou autres valeurs mobilières sur lesquelles porte ladite promesse ou ledit engagement.

12.6. En outre, les titulaires de Valeurs Mobilières renoncent expressément à l'application de l'article 1221 du code civil, le créancier d'une obligation pouvant dès lors, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature même s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

12.7. Les titulaires de Valeurs Mobilières sont convenues des termes et conditions des présents statuts compte tenu des changements de circonstances imprévisibles pouvant survenir. En conséquence, elles renoncent expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil ouvrant la possibilité de renégociation, révision ou résolution du Pacte en cas de survenance d'un tel changement.

12.8. Toutes les cessions d'actions ou autres Valeurs Mobilières effectuées en violation des clauses d'agrément, de sortie conjointe du présent article 12 qui précédent seront nulles.

## **ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **13.1 Droits et obligations générales**

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liction. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires d'action isolée ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **13.2 Droits de vote et participation aux assemblées**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins dans les assemblées générales.

### **13.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société, comme en cas de liquidation.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affection des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

#### **ARTICLE 15. EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité directement concurrente de celle exercée par la Société ou une société qui la contrôle, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun, étant précisé que le terme contrôle s'entend au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés (et notamment abus de confiance, dénigrement, détournement de clientèle ou tout autre acte de concurrence déloyale).

A l'exception de la révocation d'un mandataire social également associé, qui vaut exclusion de plein droit de l'associé concerné, sans aucune formalité, l'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 22.2 (*décision ordinaire*) des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité ; il est convoqué au moins trois semaines avant l'assemblée se tenant sur cet ordre du jour.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du/de la Président.e. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé par l'assemblée générale des associés et porte sur toutes les actions et autres Valeurs Mobilières détenues par l'associé concerné

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ou autres Valeurs Mobilières ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Par dérogation, en cas de révocation d'un mandataire social, la décision prend effet lors de la révocation, l'assemblée générale des associés doit sur le rachat des actions de l'associé exclu.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du/de la Président.e.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 16. PRESIDENT.E**

### **16.1 Désignation**

L'associé unique ou les associés nomment librement à la majorité simple, un.e Président.e, personne physique ou morale, rémunéré ou non.

Le.la Président.e peut être choisi en dehors des associés.

Le.la Président.e, personne physique, peut être un salarié de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président.e, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

## **16.2 Pouvoirs du.de la Président.e**

Le.la Président.e assume la direction générale de la Société. Le.la Président.e représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, le.la Président.e est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société. La collectivité des associés peut toutefois décider de limitations de pouvoirs lors de sa nomination ou ultérieurement à titre de règlement intérieur et notamment instituer un principe de co-signature avec le.la Directeur.rice Général.e de certaines décisions considérées comme significatives.

Le.la Président.e peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés.

L'associé unique ou les associés qui nomment le.la Président.e peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le.la Président.e peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

## **16.3 Durée des fonctions – Révocation - Démission d'office**

Le mandat du.de la Président.e peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le.la Président.e fixe la durée de ses fonctions.

Le.la Président.e ne peut être révoqué.e qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par décision collective prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du.de la Président.e.

Le.la Président.e, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre ou en cas d'indisponibilité du.de la Président.e pour une durée supérieure à trois mois.

En cas de vacance par décès ou démission du.de la Président.e , l'associé unique ou les associés nomment un.e nouveau.e.la Président.e.e. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un.e nouveau.e.la Président.e.e.

Le.la Président.e peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du.de la Président.e démissionnaire.

## **16.4 Rémunération du.de la Présidente**

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération, le cas échéant, du.de la Président.e sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les associés conviennent que la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés (y compris Le.la Président.e et le.la Directeur.rice General.e le cas échéant) ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du

salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur. En outre, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Le.la Président.e a droit au remboursement des frais qu'il.elle expose dans le cadre de son mandat sur justificatifs.

## **ARTICLE 17. DIRECTEUR.RICE GÉNÉRAL.E**

### **17.1 Nomination**

Sur proposition du.de la Président.e de la Société, le Directeur.rice Général.e est désigné.e par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Sur proposition du.de la Directeur.rice Général.e et du.de la Président.e un ou plusieurs Directeur.rice.s Générau.x.ale.s peuvent être désigné.e par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Dans ce cas, l'ensemble des dispositions relatives à Directeur.rice Général.e leur est applicable.

Le Directeur.rice Général.e peut être une personne physique ou morale, associés ou non, rémunéré ou non.

En cas de cessation des fonctions du.de la Président.e de la Société, il conserve, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses fonctions jusqu'à la nomination du.de la nouveau.e.la Président.e.e.

Le Directeur.rice général.e, personne physique, peuvent être salarié.e.s de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur.rice général.e, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs.rices Généraux.les en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

### **17.2 Pouvoirs**

Le Directeur.rice général.e a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par les présents statuts au.à la Président.e de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles des statuts. La collectivité des associés peut toutefois décider de limitations de pouvoirs lors de sa nomination ou ultérieurement à titre de règlement intérieur et notamment instituer un principe de co-signature avec le.la Présidente de certaines décisions considérées comme significatives.

Le Directeur.rice Général.e peut en outre, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés.

### **17.3 Durée des fonctions – Révocation - Démission d'office**

Le mandat du Directeur.rice Général.e peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur.rice Général.e fixe la durée de leurs fonctions.

Le Directeur.rice Général.e peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le.la Président.e de la Société.

### **17.4 Rémunération**

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération, le cas échéant, du de la Directeur.rice Général.e sont fixées par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, dans les mêmes limites que celles du de la Président.e.

Tout Directeur.rice Général.e a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur justificatifs.

#### **ARTICLE 18. LIMITATION DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES**

Les associés conviennent que :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ; et
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

#### **ARTICLE 19. COMITE DE L'ESS**

Les associés conviennent de la création d'un comité chargé de représenter l'ensemble des salariés et les parties prenantes de la Société (le « **Comité de l'ESS** »).

##### **19.1 Composition du Comité de l'ESS**

Le Comité de l'ESS est composé des membres suivants :

- deux (2) Fondateurs ;
- un (1) représentant des salariés ;
- deux (2) représentants des parties prenantes dont (1) représentant des associés ; et
- deux (2) représentants des experts de l'ESS qualifiés pour la mesure et suivi d'impact.

Toutes les parties prenantes de la Société (salariés, usagers, clients, consommateurs, dirigeants, investisseurs, collectivités territoriales, associés..) peuvent devenir membre du Comité de l'ESS.

Les membres du Comité de l'ESS siègent à titre bénévole et personnel et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

Les membres du Comité de l'ESS sont nommés par l'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple.

Les membres du Comité de l'ESS sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Les membres du Comité de l'ESS sont rééligibles sans limitation.

Pour devenir représentant des parties prenantes représentant des experts, la personne doit envoyer au à la Président.e ou à le Directeur.rice Général.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa demande mentionnant :

- sa qualité en tant que partie prenante ou expert de l'ESS ;

- ses coordonnées : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La date de réception de la demande fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, sans réponse du Comité Stratégique, la personne devient membre du Comité de l'ESS.

Pour être représentant des salariés, le salarié doit :

- avoir 18 ans au moins,
- être salarié de la Société en CDI depuis au moins douze mois à temps complet.

Le mandat de représentant des salariés peut cesser prématurément en cas de :

- Décès,
- Démission des fonctions représentatives,
- Résiliation du contrat de travail (démission, licenciement, départ à la retraite),
- Perte des conditions requises pour l'éligibilité,
- Faute grave.

## **19.2 Missions du Comité de l'ESS**

Le Comité de l'ESS a principalement pour mission de :

- se prononcer sur toutes propositions du Président.e ou du Directeur.rice Général.e ou des associés liées à la finalité sociale de la Société et aux valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- examiner la performance environnementale et sociétale de la Société ;
- contrôler les fournisseurs sélectionnés par la Société afin de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement et la société civile ;
- mesurer l'impact des activités de la Société sur l'environnement et la société civile ;
- présenter, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un rapport d'activité sur l'application de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire; et
- se prononcer, à titre indicatif, sur la politique salariale, et notamment le respect de la limitation de la rémunération des dirigeants et salariés conformément l'Article 20 des statuts.

Le Comité de l'ESS peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des associés pour vote et délibération de celle-ci.

## **19.3 Délibérations du Comité de l'ESS**

Le Comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres du Comité sont convoqués aux réunions par le Président.e, le Directeur.rice Général.e ou trois (3) des membres du Comité de l'ESS. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité sont présents et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de l'ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Le Comité de l'ESS ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations des membres sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de l'ESS sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de l'ESS peut donner une procuration à un autre membre du Comité de l'ESS aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par un membre désigné par le Comité. Les procès-verbaux doivent être envoyés à la Président.e ou à le Directeur.rice Général.e à titre informatif.

#### **19.4 Rémunération des membres**

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

### **ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT**

Le.la Président.e ou le Directeur.rice Général.e de la Société doit aviser les commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son.sa Président.e, son.sa Directeur.rice Général.e ou l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes s'il en existe, ou à défaut le.la Président.e, présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le.la Président.e et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont simplement communiquées aux commissaires aux comptes.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le.la Président.e ou le Commissaire aux comptes, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3..

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au.à la Président.e et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de nomination, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auraient pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent le cas échéant être nommés par l'associé unique ou les associés et seraient appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## **ARTICLE 22. DECISION DES ASSOCIES**

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une décision collective des associés, cette décision est également prise dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du ou de la Président.e ou du Directeur.rice Général.e, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Le ou la Président.e et, s'il a été nommé, le ou la Directeur.rice Général.e, doivent prendre en compte, dans les différentes décisions relevant de leur compétence, les effets sociaux, économiques, juridiques et tout autre effet de toute action sur les salariés et les parties prenantes de la Société ou de ses filiales, et sur la société civile dans laquelle la Société ou ses filiales agissent, et l'effet des activités de la Société sur l'environnement conformément à l'objet social de la Société.

Sans préjudice de ce qui précède, toute action par le ou la Présidente ou le ou la Directeur.rice Général.e qui agissent en bonne foi et pour favoriser le succès de la Société et en prenant en compte les intérêts des parties prenantes autres que les actionnaires, ne doit pas être interprétée comme une violation de ses obligations envers la Société ou ses associés. Ce paragraphe s'applique même si, en prenant en compte les intérêts des parties prenantes, la Société reçoit un prix inférieur pour ces actions dans le cadre d'une cession d'actifs ou des actions ou dans le contexte d'une transaction menant à une offre ou un arrangement pour l'acquisition des actions de la Société, et par conséquence de celle-ci les actionnaires recevront un prix inférieur par action que pourraient autrement être le cas.

Les décisions collectives des associés sont des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

### **22.1 Décisions collectives extraordinaires des associés**

Font l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés de la Société, les décisions collectives suivantes :

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions n'excédant pas 10 ans ;
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société ;
- toute modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- l'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), l'amortissement et la réduction du capital ;

- modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts ;
- l'agrément des cessionnaires ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- la modification de l'objet social de la Société.

## **22.2 Décisions collectives ordinaire**

Font l'objet d'une décision collective ordinaire les décisions collectives suivantes :

- nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du. de la Président.e, fixation de la durée de ses fonctions ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- nomination ou révocation des représentants des salariés et des associés du Comité de l'ESS ;
- exclusion d'un associé.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 23. MODES DE DELIBERATIONS – QUORUM – MAJORITES**

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société sont adoptées selon les modalités décrites ci-après. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

### **23.1 Majorités**

23.1.1 Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, seront prises à l'unanimité des associés, et notamment :

- a) l'augmentation de l'engagement des associés,
- b) le changement de la nationalité de la Société.

En revanche, la modification, adoption ou suppression des clauses d'agrément et d'exclusion peut être décidée à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés.

23.1.2 Lorsque la Société réunira une pluralité d'associés :

- a) toute décision relevant de la catégorie des décisions collectives extraordinaires telle que décrite ci-avant sera prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.
- b) toutes les autres décisions, et notamment les décisions collectives ordinaires, sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

### **23.2 Quorum**

Lorsque la Société réunira une pluralité d'associés, sur première convocation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si deux tiers des associés bénéficiant du droit de vote sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis pour les décisions prises sur deuxième convocation.

### **23.3 Règles de délibérations**

L'assemblée est convoquée par le.la Président.e ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du. de la Président.e. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

#### a. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens (courrier, lettre remise en mains propres, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication électronique) huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le.la Président.e et en son absence par le Directeur.rice Général.e.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou tout autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence ; la feuille de présence pourra être remplacée valablement par la signature du procès-verbal par tous les associés présents ou représentés, et par le.la Président.e de séance.

#### b. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication électronique) à tous les associés et/ou au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au.à la Président.e s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

#### **ARTICLE 24. PROCES VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE**

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le la Président.e de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du. de la Président.e de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le la Président.e, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### **ARTICLE 25. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS, DES SALARIES ET DES PARTIES PRENANTES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du. de la Président.e et/ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou salariés huit (8) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés, les parties prenantes ou les salariés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du. de la Président.e et des rapports des Commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social sera de douze mois et commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 27. INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le la Président.e dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 28. AFFECTATION DES RESULTATS ET IMPARTAGEABILITE DES RESERVES OBLIGATOIRES**

Les associés conviennent que la majorité des bénéfices est affectée à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé, à la hauteur de 50% :

- une fraction au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à une réserve obligatoire dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint 20% capital social ; et
- une fraction au moins égale à 30 % des bénéfices de l'exercice, affecté à une réserve dite « report bénéficiaire » ou aux réserves obligatoires, légales et statutaires.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées. L'assemblée générale peuvent incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions gratuites d'actions. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédent la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

#### **ARTICLE 29. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, du. de la Président.e dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## **ARTICLE 30. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le la Président.e est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, les associés statuent alors à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 31. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision de l'associé unique ou des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du. de la Président.e ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'associé unique ou les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu dans les conditions du droit commun soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **ARTICLE 32. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-

mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

### **ARTICLE 33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Présidente et le Directeur Général seront par ailleurs expressément habilités dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 34. NOMINATION DE LA PREMIERE PRÉSIDENTE**

La première Présidente de la Société désignée, pour une durée illimitée est : Mme Eva Sadoun.

Mme Eva Sadoun déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La Présidente ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

### **ARTICLE 35. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Le premier Directeur Général de la Société désignée, pour une durée illimitée est : M. Julien Benayoun.

M. Julien Benayoun déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

### **ARTICLE 36. PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Présidente. Une personne sera spécialement mandatée par la Présidente pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, avec faculté de délégation.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_ 2020

En six (6) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour les dépôts légaux, un pour l'associé unique, un pour la Présidente, un pour le Directeur Général et un pour les archives sociales.

---

**Pour 1001PACT SAS**

M. Julien Benayoun

En sa qualité de Directeur Général

---

**La Présidente**

Mme Eva SADOUN

Signature précédée de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation des fonctions** ».

---

**Le Directeur Général**

M. Julien Benayoun

Signature précédée de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation des fonctions** ».

***LITA.co***

Société par actions simplifiée au capital de 1 euro

Siège Social : 118/130, avenue Jean Jaurès, 75169 PARIS Cedex 19

Société en cours d'immatriculation

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Wormser Frères, pour dépôt des fonds constituant le capital social initial et ouverture d'un compte de dépôt entreprise ;
- Conclusion et signature d'une convention de domiciliation avec la société Sofradom ;
- L'assistance juridique du cabinet d'avocats AVISER.Legal, pour la création de la Société ;
- L'assistance de la société INTUITU FORMALITÉS pour les formalités d'immatriculation de la Société.

\* \* \*